

Le 14 juin 2022



Objet : Demande d'accès du 24 mai 2022
N/D : 225796DAJ

Madame,

En réponse à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 24 mai dernier, vous trouverez ci-joint une copie des plaintes provenant de travailleurs ainsi qu'une copie des rapports d'intervention que détient la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail concernant l'employeur Ciment Mcinnis inc. (NEQ : 1169796944) de Port-Daniel-Gascons, et ce, pour la période du 1^{er} mai 2020 au 24 mai 2022.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, ces documents ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Sarah-Ève Sénéchal, Avocate
Sarah-Eve.Senechal@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900 poste 
Télec. : 418 528-7245

SES/cb

p. j.

Commission des normes, de
l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail

Unité dédiée, accès à l'information
1600, av. D'Estimauville, 7^e étage, secteur 4
Québec (Québec) G1K 0G2

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM234063

Nom de lieu de travail : Ciment McInnis Inc.

Identification

Date de réception : 2020-07-31

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 09:27

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Rémi Dufour

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant :

Type : {Autre}

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Le requérant, mentionne qu'une substance se dépose sur les surfaces (auto, maison) autour de l'usine. Le requérant ne connaît pas la nature de la substance ni les risques pour la santé. Les dépôts sont observés jusqu'à 1,5 km de l'usine et jusqu'à 2 km en direction des vents dominants (Gascon). L'usine est en opération depuis environ 3 ans. Ce problème est récent, environ 1 mois. Des citoyens ont fait des réclamations à l'entreprise pour faire nettoyer les véhicules et les maisons. Les réclamations sont dirigées vers Le nettoyage des autos est effectué par Garage Gaétan McInnis (418-396-2721) et les maisons par Sani-Pro. Le requérant ne connaît pas sous quelle forme (poussières, fumées, gaz, etc.) ni quelle source (ventilation, cheminée, etc.) sont émis les rejets. Les émissions semblent se produire par épisode, la dernière a eu lieu le 30 juillet. Le requérant ne sait pas si les travailleurs sont affectés par la situation (santé, véhicule stationné sur le terrain de l'usine, etc.). Le représentant de l'entreprise refuse de discuter de la situation.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Ciment McInnis Inc.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Fabrication de produits minéraux non métalliques



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM234063

Nom de lieu de travail : Ciment McInnis Inc.

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Fabrication de produits minéraux non métalliques

Adresse ou localisation : 50, route 132

Port-Daniel (Québec) G0C 2N0

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Emmanuelle Bourdages, conseillère en santé et sécurité

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

J'ai informé le requérant de notre juridiction. Problèmes soulevés ne sont pas de notre juridiction. Si des problèmes SST sont déclarés chez les travailleurs de l'usine, on pourra intervenir. Je lui demande de vérifier cet éléments et de m'en informer. De plus, je lui propose de discuter de la situation avec le représentant des travailleurs. Voir CÉ-MM pour démarches avec DSP et MELCC.

Décision d'intervention

Date : 2020-10-29 **État :** Sans intervention

Décidé par : Marc Grenier

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Le dossier est entre les mains de la Santé Publique et nous allons apporter notre soutien si des correctifs sont à exiger à l'employeur. Pour le moment, les travailleurs ne semblent pas touchés par la situation



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM234063

Nom de lieu de travail : Ciment McInnis Inc.

Décision d'intervention (suite)

Date : 2020-07-31 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM234502

Nom de lieu de travail : Ciment McInnis Inc.

Identification

Date de réception : 2020-08-13

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 10:30

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Martin Michaud

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

La tâche [redacted] qui se fait en équipe de 2 est dangereuse. Chute de 15pi à l'intérieur du four à 1200°C par la grande porte. Une barre a été conçue depuis faisant office de lisse supérieure. Il peut l'insérer dans la porte sans empêcher la fermeture de celle-ci en cas d'urgence. Il est toutefois exposé le temps d'insérer la barre en débutant la tâche;

Retour de fumée ou de flamme (backdraft) : le four est mis en pression négative avant de débiter la tâche, pour éviter les retours de fumée/flamme par la porte ouverte. Cependant, il arrive pour différentes raisons que le four tombe en pression positive. Risque d'inhalation de fumée chaude ou de brûlure;

Happé par un bloc ou de la poudre de lave qui se détache (flush) : Il arrive qu'un bloc se détache ou que de la poussière tombe en masse. Cette poussière est de plus extrêmement chaude et peut endommager l'habit de protection thermique;

Coup de chaleur;

Sauveteurs :

Il s'agit d'un sous-traitant [redacted]

Nombre: 2 pour l'usine;

Rôle : 1er secours/1er soins et évacuation de la tour (4 étages, 100 pi de haut environ) pour accéder à l'ambulance;

Absence de plan de sauvetage et/ou non éprouvé;

Avant: les sauveteurs montaient à l'étage, prêt à intervenir en cas de problème;

Maintenant: ils sont appelés par les opérateurs avant l'exécution de la tâche pour se tenir prêts, sans monter toutefois;

Une radio permet de communiquer avec eux, mais communication parfois mauvaise (bruit, cagoule avec masque à abduction d'air, etc.);

L'ascenseur a parfois des ratés, ce qui empêcherait aux sauveteurs de monter rapidement;

[redacted] craint pour les délais d'intervention allongés que cela occasionne.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM234502

Nom de lieu de travail : Ciment McInnis Inc.

Client

Nom du client : Ciment McInnis Inc.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Fabrication de produits minéraux non métalliques

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Fabrication de produits minéraux non métalliques

Adresse ou localisation : 50, route 132

Port-Daniel (Québec) G0C 2N0

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

Situation gérée par l'employeur. Un comité paritaire a été formé . Instruction de travail d'urgence rédigée à la suite des rencontres du comité (procédure à suivre en cas d'intervention ou d'évacuation), mais non satisfaisant

Décision d'intervention



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM234502

Nom de lieu de travail : Ciment McInnis Inc.

Décision d'intervention (suite)

Date : 2020-08-14 **État :** Sans intervention

Décidé par : Sébastien Tanchoux

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Problématique déjà prise en charge dans le DPI4315459.

Date : 2020-08-14 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 février 2020 à 9:00	DPI4303650	26 février 2020	RAP1296067

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ciment McInnis Inc. Bureau 205 1350, boulevard René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H3G 2W2 Représentant de l'employeur Madame Yevheniya Shevelova, Paie-maître	Numéro : [REDACTED] Ciment McInnis Inc. 50, route 132 Port-Daniel (Québec) G0C 2N0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Pierre Jobin, ing.	45861

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la qualité de l'eau potable à l'établissement.

Personnes rencontrées

M. Nelson Garrett, chef de service sst, Ciment McInnis

M. A [REDACTED], Teckno

M. B [REDACTED], Ciment McInnis

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées plus haut et leur explique le but de mon intervention dans ce dossier. J'effectue une visite des lieux plus précisément les installations reliées au

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303650	26 février 2020	RAP1296067

traitement de l'eau.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Lors de l'intervention, M. ^A m'explique le fonctionnement des équipements de traitement de l'eau qui sont situés dans un local du bâtiment administratif. M. ^B nous accompagne.

Je discute également des dispositions du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) concernant la qualité de l'eau potable. La section XVII du RSST est spécifique à ce sujet. Les articles sont les suivants :

SECTION XVII **QUALITÉ DE L'EAU**

145. Eau potable: Tout établissement doit mettre à la disposition des travailleurs de l'eau potable dont la qualité est conforme aux normes du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40).

La quantité quotidienne d'eau potable que tout établissement doit mettre à la disposition des travailleurs est celle prévue à l'annexe VIII.

D. 885-2001, a. 145.

146. Approbation: Quiconque a l'intention d'établir, de reconstruire, d'agrandir ou de modifier une prise d'eau d'alimentation destinée à approvisionner un établissement en eau potable doit en soumettre les plans et devis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et obtenir son autorisation conformément à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

L'autorisation prévue au premier alinéa n'est pas requise dans le cas où l'établissement est alimenté en eau par un réseau d'aqueduc municipal ou par un réseau d'aqueduc exploité par une personne titulaire du permis obtenu en vertu de l'article 32.1 de cette loi.

D. 885-2001, a. 146.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303650	26 février 2020	RAP1296067

147. Analyse: Dans tout établissement qui n'est pas alimenté en eau par un réseau d'aqueduc municipal ou par un réseau d'aqueduc exploité par une personne titulaire du permis obtenu en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le résultat d'une analyse bactériologique effectuée sur un échantillon de l'eau qui est mise à la disposition des travailleurs à des fins de consommation doit être transmis, une fois par mois, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Le présent article ne s'applique pas aux eaux embouteillées.

D. 885-2001, a. 147.

148. Eaux embouteillées: Toute eau embouteillée distribuée dans un établissement doit être conforme aux exigences prescrites dans le Règlement sur les eaux embouteillées (chapitre P-29, r. 2).

D. 885-2001, a. 148.

149. Appareils de distribution: Tout établissement doit être pourvu d'appareils de distribution d'eau potable destinée à la consommation des travailleurs, à raison d'un appareil pour chaque groupe de 75 travailleurs et d'un appareil additionnel par fraction de ce nombre au-delà de 75 travailleurs. Il doit y avoir au moins un appareil de distribution d'eau potable dans le cas d'un établissement qui compte moins de 75 travailleurs.

Ces appareils de distribution d'eau potable doivent être fabriqués de matériaux imperméables et être facilement nettoyables. Ils doivent être gardés à l'abri de toute source de contamination de l'eau.

D. 885-2001, a. 149.

150. Système d'eau non potable: Tout système de distribution d'eau potable destinée à la consommation des travailleurs doit être conçu et aménagé de façon à écarter toute possibilité de raccordement ou de contamination avec tout système de tuyauterie susceptible de contenir de l'eau non potable.

Tout robinet d'eau non potable doit être identifié.

D. 885-2001, a. 150.

151. Gobelets: Des gobelets individuels uniservice propres doivent être mis à la disposition des travailleurs, à moins que ceux-ci ne disposent d'appareils qui distribuent de l'eau potable à l'aide d'une fontaine.

L'utilisation en commun d'une tasse ou d'un verre est interdite.

Lorsque des gobelets sont mis à la disposition des travailleurs, une poubelle doit être placée à moins de 2 m de l'appareil de distribution d'eau potable.

De plus nous discutons de la qualité de l'eau potable en regard de l'installation des douches.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303650	26 février 2020	RAP1296067

L'article 76 du RSST mentionne ce qui suit :

76. Installations des douches: Les douches oculaires et les douches de secours visées au premier alinéa de l'article 75 doivent être clairement identifiées et d'accès facile. De plus, celles-ci doivent être situées à la portée immédiate des travailleurs exposés et être alimentées avec de l'eau tiède.

L'eau des douches alimentées par un réseau d'eau potable ainsi que celle qui alimente les douches portables doivent être changées régulièrement de manière à en assurer la salubrité.

L'alimentation avec de l'eau tiède ne s'applique qu'aux douches installées ou modifiées à compter du 2 août 2002.

D. 885-2001, a. 76.

Les conclusions des discussions sont à l'effet que selon Ciment McInnis, l'employeur possède le certificat mentionné à l'article 146 du RSST. Ce fait m'est confirmé plus tard par un courriel de M. Garrett joignant ledit certificat émis le 30 septembre 2016 par le Ministère de Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Lorsque l'eau est potable en respect des articles du RSST, elle peut être utilisée pour des fins de consommation et de douches. Il est de la responsabilité de l'employeur de toujours s'assurer que l'eau demeure potable ou dans le cas contraire de mettre en place des mesures temporaires pour assurer la consommation et l'approvisionnement des douches.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Certains des articles du RSST reliés à ce sujet font référence, entre autres, au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r.40). L'employeur doit donc s'assurer de répondre à toutes les exigences applicables provenant de ce règlement dans son établissement en plus de celle du RSST.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303650	26 février 2020	RAP1296067

Mécanismes et références disponibles :

Les sites internet de la CNESST et de l'ASP-Construction contiennent des informations pouvant aider les employeurs et les travailleurs dans leur démarches de prévention.

Conclusion

Des articles du RSST sont discutés en regard de la qualité de l'eau potable. L'employeur a une preuve de l'autorisation exigée à l'article 146 du RSST.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre Jobin ing.

Inspecteur

Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection - Sud-Est

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Capitale Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

163, boulevard de Gaspé, rez-de-chaussée

Gaspé (Québec) G4X 2V1

Tél. : 418 368-7800 ou 1 800 668-6789 poste 

Fax : 418 368-7855

Courriel : pierre.jobin@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 février 2020 à 13:00	DPI4294354	26 février 2020	RAP1296080

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ciment McInnis Inc. Bureau 205 1350, boulevard René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H3G 2W2 Représentant de l'employeur Madame Yevheniya Shevelova, Paie-maître	Numéro : CHA528637 Cimenterie McInnis - Port-Daniel Gascons - Ajout des silos 5 50 route 132 G0C 2N0 Port-Daniel--Gascons (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Pierre Jobin, ing.	45861

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 14 novembre 2019 (voir le rapport RAP1287004)

Personnes rencontrées

M. A [REDACTED]

M. Guy Latreille ing., directeur de construction, WSP

M. B [REDACTED]

Plusieurs travailleurs

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours consistent, entre autres, en la pose d'acier d'armature et de bétonnage.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294354	26 février 2020	RAP1296080

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes citées ci-haut et nous effectuons une visite des lieux de travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

La pose d'acier d'armature est en cours dans l'un des deux silos en construction. Aucun appareil équipé d'un moteur à combustion interne n'est présent dans le silo au moment de l'intervention. Cependant, le maître d'œuvre est équipé afin de détecter la présence de gaz advenant la présence de ce type d'appareil dans le silo.

Une pompe à béton est en cours d'utilisation pour le second silo en construction. Son aire de travail est délimitée par la pose de ruban et d'une procédure d'accès.

M. **A** me mentionne que le maître d'œuvre demande les certificats d'inspection des équipements lourds présent au chantier. M. **B** me montre quelques-uns de ces certificats dont ceux reliés aux pompes à béton.

Deux escaliers donnant accès aux niveaux supérieurs des silos en construction sont toujours en place.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Par ce rapport d'intervention, j'informe le maître d'œuvre qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294354	26 février 2020	RAP1296080

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, aucune dérogation n'est remarquée.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à se servir des mécanismes en place comme l'agent de sécurité et le programme de prévention afin de poursuivre leurs efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre Jobin ing.

Inspecteur

Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection - Sud-Est

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Capitale Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

163, boulevard de Gaspé, rez-de-chaussée

Gaspé (Québec) G4X 2V1

Tél. : 418 368-7800 ou 1 800 668-6789 poste 

Fax : 418 368-7855

Courriel : pierre.jobin@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 février 2020 à 11:00	DPI4250649	26 février 2020	RAP1296139

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Ciment McInnis Inc. Bureau 205 1350, boulevard René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H3G 2W2 Représentant de l'employeur Madame Yevheniya Shevelova, Paie-maître	Numéro : Ciment McInnis Inc. 50, route 132 Port-Daniel (Québec) G0C 2N0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Pierre Jobin, ing.	45861

Observations

Objet de l'intervention

Suivi du rapport de l'intervention du 3 décembre 2019 (voir le rapport RAP1287916)

Personnes rencontrées

M. Nelson Garrett, chef de service SST

M.

Personne contactée par téléphone et courriel

M. Nelson Garrett, chef de service SST

Déroulement de l'intervention

Je rencontre MM et Garrett et nous discutons d'éventuelles mesures de prévention

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250649	26 février 2020	RAP1296139

applicables aux dérogations #10 à #17 émises dans un rapport d'intervention précédent.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Nous intervenons au niveau des ducs d'albe concernés par les dérogations. Je constate que le système d'amarrage des ducs d'albe aux deux extrémités sont différents des autres. Cependant les risques de chutes de hauteur demeurent les mêmes.

Nous discutons d'éventuelles mesures de prévention utilisant la pose d'un garde-corps. Quelques scénarios sont envisagés.

À titre d'information supplémentaire concernant un sauvetage à la suite d'une chute, les normes identifiées au Code de sécurité pour les travaux de construction (« Code ») sont : NFPA 1983 et ANSI/ASSE Z359.4. Il n'est cependant pas spécifié dans la réglementation québécoise que ces normes soient applicables au sauvetage à partir d'embarcation. La section XI du Code traite de travaux au-dessus de l'eau et de plan de sauvetage de manière plus spécifique.

Dans un courriel et d'un appel téléphonique du 26 février 2020, M. Garrett présente un concept de protection contre les chutes de hauteur qui est composé de garde-corps supplémentaire, de lignes d'avertissement et de points d'ancrage en limitation de course. Je lui mentionne que le concept semble adéquat. Il est de la responsabilité de l'employeur de s'assurer que ces équipements répondent aux exigences réglementaires et qu'ils ne créent pas de risques supplémentaires.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250649	26 février 2020	RAP1296139

Les sites internet de la CNESST et des Associations Sectorielles Paritaires (ASP) contiennent des informations pouvant aider les employeurs et les travailleurs dans leur démarches de prévention.

Conclusion

Des mesures éventuelles de prévention sont discutées. Un design de l'employeur est proposé. J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le programme de prévention afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre Jobin ing.

Inspecteur

Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection - Sud-Est

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Capitale Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

163, boulevard de Gaspé, rez-de-chaussée

Gaspé (Québec) G4X 2V1

Tél. : 418 368-7800 ou 1 800 668-6789 poste 

Fax : 418 368-7855

Courriel : pierre.jobin@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250649	26 février 2020	RAP1296139

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ciment McInnis Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 192 Au terminal maritime, la remise en fonction du dispositif d'arrêt d'urgence après son utilisation provoque à elle seule la mise en marche du treuil d'amarrage #1. - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Délai expire le 2020-01-20 - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	2020-01-20	-
4	RSST / 192 Au terminal maritime, la remise en fonction du dispositif d'arrêt d'urgence après son utilisation provoque à elle seule la mise en marche du treuil d'amarrage #3. - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Délai expire le 2020-01-20 - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	2020-01-20	-
5	RSST / 192 Au terminal maritime, la remise en fonction du dispositif d'arrêt d'urgence après son utilisation provoque à elle seule la mise en marche du treuil d'amarrage #4. - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Délai expire le 2020-01-20 - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	2020-01-20	-
6	RSST / 192 Au terminal maritime, la remise en fonction du dispositif d'arrêt d'urgence après son utilisation provoque à elle seule la mise en marche du treuil d'amarrage #5. - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Délai expire le 2020-01-20 - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	2020-01-20	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250649	26 février 2020	RAP1296139

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ciment McInnis Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	RSST / 192 Au terminal maritime, la remise en fonction du dispositif d'arrêt d'urgence après son utilisation provoque à elle seule la mise en marche du treuil d'amarrage #6. - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Délai expire le 2020-01-20 - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	2020-01-20	-
8	RSST / 192 Au terminal maritime, la remise en fonction du dispositif d'arrêt d'urgence après son utilisation provoque à elle seule la mise en marche du treuil d'amarrage #7. - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Délai expire le 2020-01-20 - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	2020-01-20	-
9	RSST / 192 Au terminal maritime, la remise en fonction du dispositif d'arrêt d'urgence après son utilisation provoque à elle seule la mise en marche du treuil d'amarrage #8. - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Délai expire le 2020-01-20 - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	2020-01-20	-
10	RSST / 33.3, al.1(1) Au poste du treuil d'amarrage #1 du terminal maritime, un garde-corps doit être placé en bordure du vide d'où un travailleur risque de tomber dans un liquide. - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	2019-11-22	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250649	26 février 2020	RAP1296139

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ciment McInnis Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	RSST / 33.3, al.1(1) Au poste du treuil d'amarrage #2 du terminal maritime, un garde-corps doit être placé en bordure du vide d'où un travailleur risque de tomber dans un liquide. - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	2019-11-22	-
12	RSST / 33.3, al.1(1) Au poste du treuil d'amarrage #3 du terminal maritime, un garde-corps doit être placé en bordure du vide d'où un travailleur risque de tomber dans un liquide. - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	2019-11-22	-
13	RSST / 33.3, al.1(1) Au poste du treuil d'amarrage #4 du terminal maritime, un garde-corps doit être placé en bordure du vide d'où un travailleur risque de tomber dans un liquide. - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	2019-11-22	-
14	RSST / 33.3, al.1(1) Au poste du treuil d'amarrage #5 du terminal maritime, un garde-corps doit être placé en bordure du vide d'où un travailleur risque de tomber dans un liquide. - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	2019-11-22	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250649	26 février 2020	RAP1296139

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ciment McInnis Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
15	RSST / 33.3, al.1(1) Au poste du treuil d'amarrage #6 du terminal maritime, un garde-corps doit être placé en bordure du vide d'où un travailleur risque de tomber dans un liquide. - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	2019-11-22	-
16	RSST / 33.3, al.1(1) Au poste du treuil d'amarrage #7 du terminal maritime, un garde-corps doit être placé en bordure du vide d'où un travailleur risque de tomber dans un liquide. - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	2019-11-22	-
17	RSST / 33.3, al.1(1) Au poste du treuil d'amarrage #8 du terminal maritime, un garde-corps doit être placé en bordure du vide d'où un travailleur risque de tomber dans un liquide. - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	2019-11-22	-
19	RSST / 192 Au terminal maritime, la remise en fonction du dispositif d'arrêt d'urgence après son utilisation provoque à elle seule la mise en marche de la porte d'entrée du petcoke. - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Délai expire le 2020-01-20 - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	2020-01-20	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 mars 2020 à 14:00 Sans visite	DPI4304705	25 mars 2020	RAP1298996

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Ciment McInnis Inc. 2000, rue Mansfield, bureau 300 Montréal (Québec) H3A 2Y9 Représentant de l'employeur Madame Yevheniya Shevelova, Paie-maître	Numéro : Ciment McInnis Inc. 50, route 132 Port-Daniel (Québec) G0C 2N0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Michel Castonguay	14638

Observations

Objet de l'intervention

Intervention à la suite du renversement d'un camion-benne survenu le 16 mars 2020 sur le terrain de la Cimenterie de Port-Daniel.

Personne(s) contactée(s)

Nelson Garrett, chef de service, santé-sécurité, Ciment McInnis.

Simon Ouellet, chef de service production, Ciment McInnis.

Déroulement de l'intervention

À la suite d'un appel de la sûreté du Québec nous signalant un accident à la cimenterie, je contacte M. Nelson Garret et le lendemain, 17 mars, M. Simon Ouellet.

M. Garrett me transmet par courriel les photos de l'accident et M. Ouellet me transmet par courriel, en date du 17 mars, la liste et les photos des correctifs.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304705	25 mars 2020	RAP1298996

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Le 16 mars 2020 un camion semi-remorque a benne basculante amorçait le déchargement de bauxite qu'il contenait. Alors que le camionneur faisait lever la benne, elle a basculé de côté et a renversé avec le camion. Le travailleur n'a pas eu de blessure, mais a tout de même été transporté à l'hôpital pour s'en assurer.

Le camion appartient à un sous-traitant du Nouveau-Brunswick, R.H. Frenette.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304705	25 mars 2020	RAP1298996



Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304705	25 mars 2020	RAP1298996

À la suite de la recherche de la cause de l'accident, l'employeur et Ciment McInnis ont pu déterminer qu'une partie du chargement est demeuré collé à la paroi latérale de la benne la déstabilisant suffisamment pour provoquer le renversement. De plus, le terrain sur lequel était le camion avait une légère inclinaison.

Le lendemain, Ciment McInnis a mis en place des mesures de corrections qu'ils nous ont fait parvenir :

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

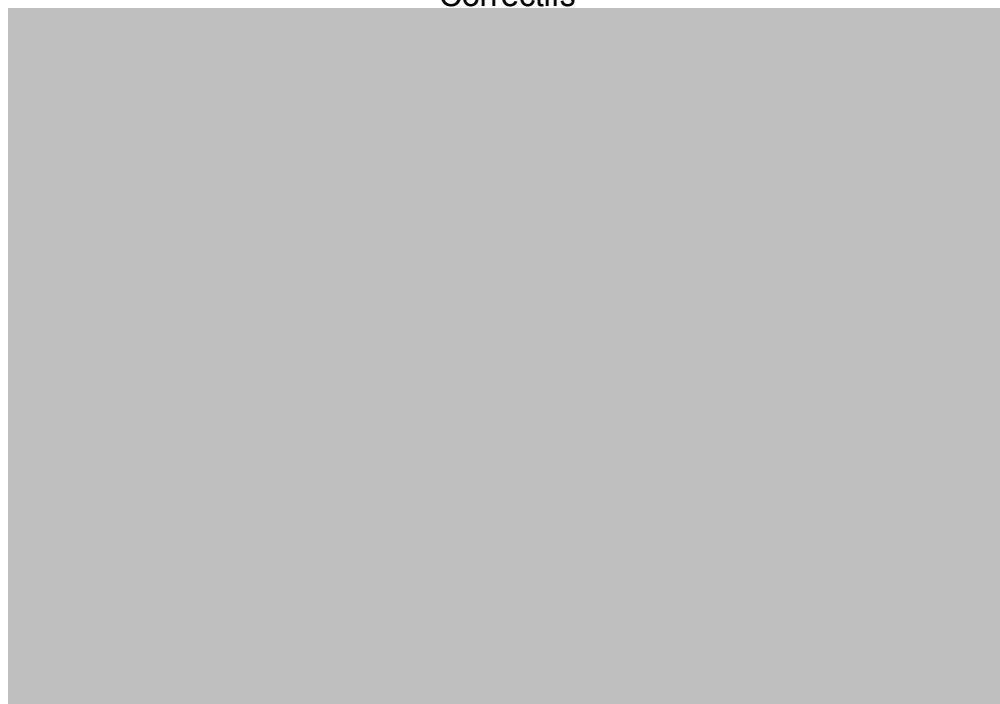
[REDACTED]

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304705	25 mars 2020	RAP1298996



Correctifs



Correctifs

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304705	25 mars 2020	RAP1298996

Compte tenu des informations fournies par Ciment McInnis, nous considérons que les correctifs semblent adéquats pour éviter que ne se reproduise le même accident.

Lors d'une prochaine visite au chantier, nous examinerons sur place les correctifs.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Michel CASTONGUAY

Inspecteur

Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection - Sud-Est

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

163, boulevard de Gaspé

Gaspé (Québec) G4X 2V1

418 368-7800, 

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 mai 2020 à 13:00	DPI4294354 DPI4309469	28 mai 2020	RAP1305193

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ciment McInnis Inc. 2000, rue Mansfield, bureau 300 Montréal (Québec) H3A 2Y9 Représentant de l'employeur Madame Yevheniya Shevelova, Paie-maître	Numéro : CHA528637 Cimenterie McInnis - Port-Daniel Gascons - Ajout des silos 5 50 route 132 G0C 2N0 Port-Daniel--Gascons (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Pierre Jobin, ing.	45861

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction en tenant compte également la gestion de la COVID-19.

Personnes rencontrées

M. A [REDACTED]

Plusieurs travailleurs

Déroulement de l'intervention

Je discute avec M. A [REDACTED] et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur le chantier et effectue une visite des lieux.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294354 DPI4309469	28 mai 2020	RAP1305193

Description des observations et informations recueillies

Sur le chantier, je constate que le document de la CNESST intitulé « Liste de vérification quotidienne – COVID – 1 » est complété quotidiennement.

Je constate aussi, entre autres, la présence de produits d'hygiène des mains et de deux salles de bain utilisée par les travailleurs du chantier. Leur nettoyage est assuré par le maître d'œuvre.

Les outils communs qui seront partagés devront être nettoyés en chaque utilisateur différent.

De nombreuses affiches reliées à la gestion du COVID-19 sont présentes.

Certains travailleurs peuvent œuvrer à plus de 2 mètres de distance. **Les équipements de protection individuelle (visière ou combiné lunettes de protection et masque de procédure) doivent être utilisés si les travaux ne peuvent se faire à plus de deux mètres entre deux travailleurs.**

Le nombre de travailleurs accédant aux roulottes de repas est limité. Un vestiaire est mis à la disposition des travailleurs avant la prise des repas et des pauses. Le nettoyage est assurée par le maître d'œuvre.

Je constate en discutant que la gestion de la COVID est très bien comprise sur ce chantier.

Aucune autre dérogation n'est constatée sur ce chantier.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Par ce rapport d'intervention, j'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294354 DPI4309469	28 mai 2020	RAP1305193

Mécanismes et références disponibles :

Le site internet de la CNESST contient des informations pouvant aider les employeurs et les travailleurs dans leur démarches de prévention et de la gestion du COVID-19 sur les chantiers de construction.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est remarquée.

Les équipements de protection individuelle (visière ou combiné lunettes de protection et masque de procédure) doivent être utilisés si les travaux ne peuvent se faire à plus de deux mètres entre deux travailleurs.

J'encourage le maître d'œuvre à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre Jobin ing.

Inspecteur

Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection - Sud-Est

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Capitale Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

163, boulevard de Gaspé, rez-de-chaussée

Gaspé (Québec) G4X 2V1

Tél. : 418 368-7800 ou 1 800 668-6789 poste 

Fax : 418 368-7855

Courriel : pierre.jobin@cnesst.gouv.qc.ca

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294354 DPI4309469	28 mai 2020	RAP1305193

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 juin 2020 à 7:30	DPI4250649	12 juin 2020	RAP1307040

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ciment McInnis Inc. 2000, rue Mansfield, bureau 300 Montréal (Québec) H3A 2Y9 Représentant de l'employeur Madame Yevheniya Shevelova, Paie-maître	Numéro : [REDACTED] Ciment McInnis Inc. 50, route 132 Port-Daniel (Québec) G0C 2N0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Pierre Jobin, ing.	45861

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 6 février 2020 pour vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs (voir le rapport RAP1296139)

Personnes rencontrées

Mme A [REDACTED], Ciment McInnis
M. Thierry Leblanc, superviseur terminal terrestre et maritime, Ciment McInnis
M. B [REDACTED], Ciment McInnis
M. Kevin Duchesneau, directeur adjoint des opérations, QSL

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et nous discutons des mesures proposées par l'employeur dans le cadre des tâches réalisées sur les ducs d'albe ainsi qu'à la porte d'entrée du

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250649	12 juin 2020	RAP1307040

Pet Coke (dérogations #2 à #19).

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Les propositions sont présentées par M. Leblanc. Je donne des explications quant à la portée de l'article 192 du RSST.

L'opération à l'entrée du Pet Coke : L'accès à l'opération distance sera éliminé. Les actionneurs électriques seront revus.

L'opération des treuils aux ducs d'albe : Les actionneurs électriques seront revus. Le concept du système de protection contre les chutes de hauteur est modifié depuis la dernière intervention.

Je m'entends avec Mme A et M. Leblanc afin qu'ils me fassent parvenir leurs concepts et croquis avant d'entamer leurs travaux de modifications. M. Leblanc m'enverra ces informations par courriel.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les sites internet de la CNESST et des Associations Sectorielles Paritaires (ASP) contiennent

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250649	12 juin 2020	RAP1307040

des informations pouvant aider les employeurs et les travailleurs dans leur démarches de prévention sur les chantiers de construction.

Conclusion

Les modifications proposées par Ciment McInnis sont à recevoir à la CNESST.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le représentant à la prévention et le programme de prévention afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre Jobin ing.

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

163, boulevard de Gaspé, Rez-de-chaussée

Gaspé (Québec) G4X 2V1

418-368-7800 poste [REDACTED]

pierre.jobin@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250649	12 juin 2020	RAP1307040

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ciment McInnis Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 192 Au terminal maritime, la remise en fonction du dispositif d'arrêt d'urgence après son utilisation provoque à elle seule la mise en marche du treuil d'amarrage #1. - Suivi le : 2020-02-06 (RAP1296139) - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Délai expire le 2020-01-20 - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	2020-01-20	-
3	RSST / 192 Au terminal maritime, la remise en fonction du dispositif d'arrêt d'urgence après son utilisation provoque à elle seule la mise en marche du treuil d'amarrage #2. - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Délai expire le 2020-01-20 - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	2020-01-20	-
4	RSST / 192 Au terminal maritime, la remise en fonction du dispositif d'arrêt d'urgence après son utilisation provoque à elle seule la mise en marche du treuil d'amarrage #3. - Suivi le : 2020-02-06 (RAP1296139) - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Délai expire le 2020-01-20 - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	2020-01-20	-
5	RSST / 192 Au terminal maritime, la remise en fonction du dispositif d'arrêt d'urgence après son utilisation provoque à elle seule la mise en marche du treuil d'amarrage #4. - Suivi le : 2020-02-06 (RAP1296139) - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Délai expire le 2020-01-20 - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	2020-01-20	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250649	12 juin 2020	RAP1307040

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ciment McInnis Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 192 Au terminal maritime, la remise en fonction du dispositif d'arrêt d'urgence après son utilisation provoque à elle seule la mise en marche du treuil d'amarrage #5. - Suivi le : 2020-02-06 (RAP1296139) - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Délai expire le 2020-01-20 - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	2020-01-20	-
7	RSST / 192 Au terminal maritime, la remise en fonction du dispositif d'arrêt d'urgence après son utilisation provoque à elle seule la mise en marche du treuil d'amarrage #6. - Suivi le : 2020-02-06 (RAP1296139) - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Délai expire le 2020-01-20 - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	2020-01-20	-
8	RSST / 192 Au terminal maritime, la remise en fonction du dispositif d'arrêt d'urgence après son utilisation provoque à elle seule la mise en marche du treuil d'amarrage #7. - Suivi le : 2020-02-06 (RAP1296139) - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Délai expire le 2020-01-20 - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	2020-01-20	-
9	RSST / 192 Au terminal maritime, la remise en fonction du dispositif d'arrêt d'urgence après son utilisation provoque à elle seule la mise en marche du treuil d'amarrage #8. - Suivi le : 2020-02-06 (RAP1296139) - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Délai expire le 2020-01-20 - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	2020-01-20	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250649	12 juin 2020	RAP1307040

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ciment McInnis Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	RSST / 33.3, al.1(1) Au poste du treuil d'amarrage #1 du terminal maritime, un garde-corps doit être placé en bordure du vide d'où un travailleur risque de tomber dans un liquide. - Suivi le : 2020-02-06 (RAP1296139) - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	2019-11-22	-
11	RSST / 33.3, al.1(1) Au poste du treuil d'amarrage #2 du terminal maritime, un garde-corps doit être placé en bordure du vide d'où un travailleur risque de tomber dans un liquide. - Suivi le : 2020-02-06 (RAP1296139) - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	2019-11-22	-
12	RSST / 33.3, al.1(1) Au poste du treuil d'amarrage #3 du terminal maritime, un garde-corps doit être placé en bordure du vide d'où un travailleur risque de tomber dans un liquide. - Suivi le : 2020-02-06 (RAP1296139) - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	2019-11-22	-
13	RSST / 33.3, al.1(1) Au poste du treuil d'amarrage #4 du terminal maritime, un garde-corps doit être placé en bordure du vide d'où un travailleur risque de tomber dans un liquide. - Suivi le : 2020-02-06 (RAP1296139) - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	2019-11-22	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250649	12 juin 2020	RAP1307040

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ciment McInnis Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	RSST / 33.3, al.1(1) Au poste du treuil d'amarrage #5 du terminal maritime, un garde-corps doit être placé en bordure du vide d'où un travailleur risque de tomber dans un liquide. - Suivi le : 2020-02-06 (RAP1296139) - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	2019-11-22	-
15	RSST / 33.3, al.1(1) Au poste du treuil d'amarrage #6 du terminal maritime, un garde-corps doit être placé en bordure du vide d'où un travailleur risque de tomber dans un liquide. - Suivi le : 2020-02-06 (RAP1296139) - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	2019-11-22	-
16	RSST / 33.3, al.1(1) Au poste du treuil d'amarrage #7 du terminal maritime, un garde-corps doit être placé en bordure du vide d'où un travailleur risque de tomber dans un liquide. - Suivi le : 2020-02-06 (RAP1296139) - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	2019-11-22	-
17	RSST / 33.3, al.1(1) Au poste du treuil d'amarrage #8 du terminal maritime, un garde-corps doit être placé en bordure du vide d'où un travailleur risque de tomber dans un liquide. - Suivi le : 2020-02-06 (RAP1296139) - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	2019-11-22	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250649	12 juin 2020	RAP1307040

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ciment McInnis Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
19	RSST / 192 Au terminal maritime, la remise en fonction du dispositif d'arrêt d'urgence après son utilisation provoque à elle seule la mise en marche de la porte d'entrée du petcoke. - Suivi le : 2020-02-06 (RAP1296139) - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Délai expire le 2020-01-20 - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	2020-01-20	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Service de la prévention-inspection	Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.	G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs	163, boulevard de Gaspé
Case postale 2180	Gaspé (Québec) G4X 2V1
Rimouski (Québec) G5L 7P3	Téléc. : 418 368-7844
Téléc. : 418 725-6239	

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 juin 2020 à 7:30	DPI4310386	18 juin 2020	RAP1307858

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Ciment McInnis Inc. 2000, rue Mansfield, bureau 300 Montréal (Québec) H3A 2Y9 Représentant de l'employeur Madame Yevheniya Shevelova, Paie-maître	Numéro : Ciment McInnis Inc. 50, route 132 Port-Daniel (Québec) G0C 2N0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Pierre Jobin, ing.	45861

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la gestion de la COVID-19.

Personnes rencontrées

Mme A

M. B

Personne contactée

Mme Julie Dumontier, vice-présidente Ressources Humaines

Déroulement de l'intervention

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310386	18 juin 2020	RAP1307858

La rencontre a lieu en majeure partie dans une salle de réunion avec la présence de Mme A et M. B ainsi que Mme Dumontier en conférence téléphonique.

Une visite de certains locaux du bâtiment administratif (cafétéria, salle de contrôle, couloirs) est ensuite effectuée. Des véhicules de l'employeur sont aussi observés.

Description des observations et informations recueillies

La rencontre permet de constater, entre autres, les points suivants :

- L'employeur a rédigé un document intitulé « PLAN D'ACTION PDG »;
- L'employeur a rédigé un document intitulé « Trousse COVID-19 – Informations et lignes directrices pour les travailleurs en situation de pandémie de coronavirus »;
- Des produits d'hygiène sont présents;
- Une entreprise sous-traitante procède au nettoyage des tables de la cafétéria, salles de bain, locaux et couloirs du bâtiment administratif;
- La capacité d'accueil de la cafétéria est réduite;
- Le sens de la circulation des travailleurs dans les couloirs est indiqué;
- À la guérite du site, un questionnaire obligatoire est passé aux visiteurs se présentant sur le site;
- **Les véhicules de l'employeur ne sont pas tous équipés de produits de nettoyage;**
- **Je constate que la distanciation entre travailleurs n'est pas respectée dans toutes les situations, en l'occurrence dans les couloirs et près de l'entrée côté Est du bâtiment. L'employeur doit s'assurer du respect de la distanciation entre travailleurs ou de faire porter les équipements de protection individuelle appropriés (masque et lunettes ou visière).**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310386	18 juin 2020	RAP1307858

Mécanismes et références disponibles

Les sites internet de la CNESST et de l'INSPQ contiennent des informations pouvant aider les employeurs et les travailleurs dans leur démarches de prévention de la COVID-19.

Conclusion

La gestion de la COVID-19 est comprise mais **l'employeur doit mettre des efforts dans le respect de la distanciation ou du port des ÉPI ainsi que de la présence de produits nettoyants dans les véhicules de l'employeur.**

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre Jobin ing.

Inspecteur

Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection - Sud-Est

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Capitale Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

163, boulevard de Gaspé, rez-de-chaussée

Gaspé (Québec) G4X 2V1

Tél. : 418 368-7800 ou 1 800 668-6789 poste 

Fax : 418 368-7855

Courriel : pierre.jobin@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 août 2020 à 9:00	DPI4315459	25 août 2020	RAP1316210

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ciment McInnis Inc. 2000, rue Mansfield, bureau 300 Montréal (Québec) H3A 2Y9 Représentant de l'employeur Monsieur Laurent Beaudoin, Président	Numéro : [REDACTED] Ciment McInnis Inc. 50, route 132 Port-Daniel (Québec) G0C 2N0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Michel Castonguay	14638
Aussi présents : Martin Reader	73426

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la tâche de ringardage.

Personne(s) rencontrée(s)

Mme A [REDACTED], Ciment McInnis.

M. Simon Ouellet, chef service production, Ciment McInnis.

M. B [REDACTED], Ciment McInnis.

M. C [REDACTED], syndicat Métallos.

M. D [REDACTED], syndicat Métallos.

M. E [REDACTED], Garda.

M. F [REDACTED], Ciment McInnis.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315459	25 août 2020	RAP1316210

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'une entreprise se spécialisant dans la fabrication de ciment. L'entreprise fera partie du secteur d'activité 10 – Fabrication de produit minéraux non métalliques.

Il y a présence d'un syndicat et l'employeur dispose d'un programme de prévention. Pour l'opération de la cimenterie, il y a deux quarts de travail de 12 heures par jour.

Le secteur de travail visé par la présente intervention est la tâche de ringardage au cyclone et la boîte à fumée dans la tour de préchauffage. Environ une trentaine de travailleurs sont formés pour cette tâche.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Nous nous sommes rendus à la cimenterie et avons rencontré dans un premier temps les parties. Par la suite, nous avons effectué une visite des lieux. Pour terminer, nous avons fait part de nos observations.

Description des observations et informations recueillies

un travailleur a exercé un droit de refus concernant la tâche de Des éléments concernant la sécurité étaient soulevés, notamment la nécessité de la présence d'un sauveteur sur place lors des opérations.

Le ringardage consiste à décolmater les résidus qui s'accumulent dans le cyclone et la boîte à fumée. La matière à l'intérieur est en fusion à une température entre 700c° et 800c°. Pour accomplir la tâche, les travailleurs ouvrent un par un les accès qui sont constitués d'une porte d'environ 50 cm par 55 cm et 27 trappes de 20cm par 15 cm. Pour faire la tâche, les travailleurs sont en équipe de deux. Un premier travailleur décolmate les résidus en introduisant une lance rigide qui projette de l'air comprimé. L'autre ouvre les accès et est en communication avec l'opérateur d'usine afin d'avoir l'autorisation d'ouvrir à chaque accès. De plus, il surveille le travailleur qui exécute le décolmatage. Il y a alternance entre les deux travailleurs.

Les travailleurs ont des sous-vêtements et des habits complets contre la chaleur. Ils ont une cagoule avec une double visière ainsi qu'un masque à ventilation muni d'un filtre à particule et

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315459	25 août 2020	RAP1316210

vapeur de gaz. Cette tâche qui est exécutée deux fois par quart prend entre 1h30 et 4h00 afin d'être complétée, dépendamment des conditions.

Les risques pour cette tâche qui sont identifiés sont les brûlures, les chutes dans la porte d'accès, le trébuchage et le retour de flammes et de poussière brûlantes si le four devient en pression positive lorsque les accès sont ouverts. ^G était à proximité des travailleurs afin d'intervenir en cas d'accident. Il disposait d'un extincteur et d'une couverture enduite de gel pour éteindre les flammes sur un travailleur.

L'employeur nous a expliqué qu'à l'ouverture de l'usine, le cyclone et la boîte à fumée colmataient très souvent et il y avait fréquemment des blocages complets. À ce moment, les tâches de ringardage étaient plus longues et les déblocages demandaient un travail plus exigeant pour les travailleurs. Ils étaient exposés aux risques sur une plus grande période par quart de travail.

Maintenant, le contrôle des poussières est plus efficace et il n'y a pratiquement plus de blocage, car les moyens et les composantes chimiques ont été améliorés afin d'optimiser le procédé. Le représentant de travailleurs nous a confirmé le tout.

Considérant ces éléments, au printemps l'employeur a fait le choix de retirer ^G à proximité . Il se tenait dans la roulotte au pied de la tour de préchauffage prêt à intervenir en cas de besoin. Sur le site, couvrent les besoins pour la cimenterie. L'employeur nous a expliqué qu'il procédait ainsi, car si une urgence survenait ailleurs sur le site, ^G pourrait intervenir plus rapidement avec ^H. De plus, si cette situation se présentait, les opérations de ringardage seraient suspendues en raison de la non-disponibilité des sauveteurs.

Devant cette situation un travailleur a exercé son droit de refus , invoquant l'absence de sauveteur à proximité. L'employeur a remis ^G en place et a mis sur pied un comité composé de travailleurs, du syndicat ainsi que des représentants de l'employeur.

Les travaux de ce comité ont permis d'identifier certains éléments dont entre autres, l'installation d'une barre transversale dans la porte d'accès afin d'éviter les chutes. Ils ont donné de la formation sur l'utilisation des extincteurs, la manipulation d'un blessé et l'utilisation de la couverture de gel. De plus, ils ont écrit une instruction de travail d'urgence pour l'intervention en cas d'accident qui a été présenté aux travailleurs. Le travail a donc repris avec la nouvelle procédure.

Le , un deuxième travailleur, M. ^F exerce son droit de refus invoquant les mêmes motifs que le premier travailleur. L'employeur ajoute un sauveteur uniquement pour cette équipe. Devant l'impasse, le syndicat et l'employeur nous ont demandé

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315459	25 août 2020	RAP1316210

d'intervenir afin de dénouer la situation.

Analyse

Dans les faits, nous ne sommes pas devant un droit de refus, car l'employeur a accommodé le travailleur qui a poursuivi ses tâches. Cependant, si l'employeur cesse l'accommodement au travailleur, le droit de refus sera invoqué. Pour ce motif, nous acceptons d'examiner la situation et les risques à la santé et à la sécurité qui y sont associés.

Nous avons pris connaissance de l'instruction de travail d'urgence et les mesures mises en place.

Auparavant, le sauveteur était à proximité des travailleurs lors du ringardage et avait à sa disposition une couverture de gel et un extincteur. L'ascenseur était bloqué au troisième niveau. En cas de besoin tel que la civière ou autre équipement de sauvetage, il devait soit descendre lui-même chercher l'équipement ou la faire monter à pied par son collègue.

En conséquence, nous estimons que le fait que l'équipe de sauvetage soit en bas et à proximité de la tour est adéquat pour le sauvetage.

L'employeur a modifié l'instruction de travail à cet effet et s'est assuré que les sauveteurs soient informés de demeurer à proximité et qu'en cas d'intervention ailleurs sur le site, les opérations de ringardage soient immédiatement suspendues.

D'autre part, nous avons constaté que l'instruction de travail prévoit le port de couvre-chaussures pour la chaleur et le feu ainsi qu'une protection auditive. Aucune de ces deux mesures n'était appliquée lors de notre visite. Nous avons demandé que le tout soit corrigé et que B s'assure que l'ensemble des moyens de protection individuelle soit porté par les travailleurs. L'obligation du port des couvre-chaussures a été exigée et B a un audit quotidien à compléter.

Pour améliorer les communications avec les opérateurs d'usine, nous avons suggéré que des oreillettes ou tout autre moyen soient portés par les travailleurs afin qu'ils comprennent bien les instructions des opérateurs d'usine.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Michel CASTONGUAY
Inspecteur

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315459	25 août 2020	RAP1316210

Service prévention-inspection Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
418 368-7800, 
michel.castonguay@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 septembre 2020 à 9:30	DPI4250649	23 septembre 2020	RAP1319694

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Ciment McInnis Inc. 2000, rue Mansfield, bureau 300 Montréal (Québec) H3A 2Y9 Représentant de l'employeur Monsieur Laurent Beaudoin, Président	Numéro : Ciment McInnis Inc. 50, route 132 Port-Daniel (Québec) G0C 2N0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Pierre Jobin, ing.	45861

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 9 juin 2020 pour vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs (voir le rapport RAP1307040)

Personnes rencontrées

Mme A

M. Thierry Leblanc, superviseur terminal terrestre et maritime

M. B

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées plus haut et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250649	23 septembre 2020	RAP1319694

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

En salle de réunion, nous regardons les plans produits afin de répondre aux dérogations concernant l'article 33.3 al. 1(1) du RSST. **Je rappelle que la conception d'un garde-corps doit répondre à l'article 12 du RSST et d'une ligne d'avertissement à l'article 354.1 du RSST.** Une dérogation à ce sujet est ajoutée car il y a neuf treuils d'amarrage et non huit. Les neuf dérogations à ce sujet sont maintenant notées comme étant en cours. Les plans pour les treuils d'amarrage des extrémités sont à produire. Je m'entends avec M. Leblanc afin qu'il me les fasse parvenir rapidement.

Au terminal maritime, je constate que les dérogations #2 à #9 ainsi que la dérogation #19 sont maintenant conformes à l'article 192 du RSST. Pour la même raison qu'au paragraphe précédent, une dérogation est ajoutée au sujet de l'article 192 et elle est notée comme étant effectuée.

Une copie de l'avis de corrections doit être affichée dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs afin d'assurer leur information.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Par ce rapport d'intervention, j'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250649	23 septembre 2020	RAP1319694

Les sites internet de la CNESST et des Associations Sectorielles Paritaires (ASP) contiennent des informations pouvant aider les employeurs et les travailleurs dans leur démarches de prévention sur les chantiers de construction.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Des nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le représentant à la prévention et le programme de prévention afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre Jobin ing.

Inspecteur

Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection - Sud-Est

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Capitale Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

163, boulevard de Gaspé, rez-de-chaussée

Gaspé (Québec) G4X 2V1

Tél. : 418 368-7800 ou 1 800 668-6789 poste 

Fax : 418 368-7855

Courriel : pierre.jobin@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250649	23 septembre 2020	RAP1319694

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ciment McInnis Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 192 Au terminal maritime, la remise en fonction du dispositif d'arrêt d'urgence après son utilisation provoque à elle seule la mise en marche du treuil d'amarrage #1. - Suivi le : 2020-06-09 (RAP1307040) - Suivi le : 2020-02-06 (RAP1296139) - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Délai expire le 2020-01-20 - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	-	Effectuée
3	RSST / 192 Au terminal maritime, la remise en fonction du dispositif d'arrêt d'urgence après son utilisation provoque à elle seule la mise en marche du treuil d'amarrage #2. - Suivi le : 2020-06-09 (RAP1307040) - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Délai expire le 2020-01-20 - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	-	Effectuée
4	RSST / 192 Au terminal maritime, la remise en fonction du dispositif d'arrêt d'urgence après son utilisation provoque à elle seule la mise en marche du treuil d'amarrage #3. - Suivi le : 2020-06-09 (RAP1307040) - Suivi le : 2020-02-06 (RAP1296139) - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Délai expire le 2020-01-20 - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250649	23 septembre 2020	RAP1319694

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ciment McInnis Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 192 Au terminal maritime, la remise en fonction du dispositif d'arrêt d'urgence après son utilisation provoque à elle seule la mise en marche du treuil d'amarrage #4. - Suivi le : 2020-06-09 (RAP1307040) - Suivi le : 2020-02-06 (RAP1296139) - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Délai expire le 2020-01-20 - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	-	Effectuée
6	RSST / 192 Au terminal maritime, la remise en fonction du dispositif d'arrêt d'urgence après son utilisation provoque à elle seule la mise en marche du treuil d'amarrage #5. - Suivi le : 2020-06-09 (RAP1307040) - Suivi le : 2020-02-06 (RAP1296139) - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Délai expire le 2020-01-20 - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	-	Effectuée
7	RSST / 192 Au terminal maritime, la remise en fonction du dispositif d'arrêt d'urgence après son utilisation provoque à elle seule la mise en marche du treuil d'amarrage #6. - Suivi le : 2020-06-09 (RAP1307040) - Suivi le : 2020-02-06 (RAP1296139) - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Délai expire le 2020-01-20 - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250649	23 septembre 2020	RAP1319694

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ciment McInnis Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	RSST / 192 Au terminal maritime, la remise en fonction du dispositif d'arrêt d'urgence après son utilisation provoque à elle seule la mise en marche du treuil d'amarrage #7. - Suivi le : 2020-06-09 (RAP1307040) - Suivi le : 2020-02-06 (RAP1296139) - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Délai expire le 2020-01-20 - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	-	Effectuée
9	RSST / 192 Au terminal maritime, la remise en fonction du dispositif d'arrêt d'urgence après son utilisation provoque à elle seule la mise en marche du treuil d'amarrage #8. - Suivi le : 2020-06-09 (RAP1307040) - Suivi le : 2020-02-06 (RAP1296139) - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Délai expire le 2020-01-20 - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	-	Effectuée
10	RSST / 33.3, al.1(1) Au poste du treuil d'amarrage #1 du terminal maritime, un garde-corps doit être placé en bordure du vide d'où un travailleur risque de tomber dans un liquide. - Suivi le : 2020-06-09 (RAP1307040) - Suivi le : 2020-02-06 (RAP1296139) - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	2019-11-22	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250649	23 septembre 2020	RAP1319694

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ciment McInnis Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	RSST / 33.3, al.1(1) Au poste du treuil d'amarrage #2 du terminal maritime, un garde-corps doit être placé en bordure du vide d'où un travailleur risque de tomber dans un liquide. - Suivi le : 2020-06-09 (RAP1307040) - Suivi le : 2020-02-06 (RAP1296139) - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	2019-11-22	En cours
12	RSST / 33.3, al.1(1) Au poste du treuil d'amarrage #3 du terminal maritime, un garde-corps doit être placé en bordure du vide d'où un travailleur risque de tomber dans un liquide. - Suivi le : 2020-06-09 (RAP1307040) - Suivi le : 2020-02-06 (RAP1296139) - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	2019-11-22	En cours
13	RSST / 33.3, al.1(1) Au poste du treuil d'amarrage #4 du terminal maritime, un garde-corps doit être placé en bordure du vide d'où un travailleur risque de tomber dans un liquide. - Suivi le : 2020-06-09 (RAP1307040) - Suivi le : 2020-02-06 (RAP1296139) - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	2019-11-22	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250649	23 septembre 2020	RAP1319694

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ciment McInnis Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	RSST / 33.3, al.1(1) Au poste du treuil d'amarrage #5 du terminal maritime, un garde-corps doit être placé en bordure du vide d'où un travailleur risque de tomber dans un liquide. - Suivi le : 2020-06-09 (RAP1307040) - Suivi le : 2020-02-06 (RAP1296139) - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	2019-11-22	En cours
15	RSST / 33.3, al.1(1) Au poste du treuil d'amarrage #6 du terminal maritime, un garde-corps doit être placé en bordure du vide d'où un travailleur risque de tomber dans un liquide. - Suivi le : 2020-06-09 (RAP1307040) - Suivi le : 2020-02-06 (RAP1296139) - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	2019-11-22	En cours
16	RSST / 33.3, al.1(1) Au poste du treuil d'amarrage #7 du terminal maritime, un garde-corps doit être placé en bordure du vide d'où un travailleur risque de tomber dans un liquide. - Suivi le : 2020-06-09 (RAP1307040) - Suivi le : 2020-02-06 (RAP1296139) - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	2019-11-22	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250649	23 septembre 2020	RAP1319694

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ciment McInnis Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
17	RSST / 33.3, al.1(1) Au poste du treuil d'amarrage #8 du terminal maritime, un garde-corps doit être placé en bordure du vide d'où un travailleur risque de tomber dans un liquide. - Suivi le : 2020-06-09 (RAP1307040) - Suivi le : 2020-02-06 (RAP1296139) - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	2019-11-22	En cours
19	RSST / 192 Au terminal maritime, la remise en fonction du dispositif d'arrêt d'urgence après son utilisation provoque à elle seule la mise en marche de la porte d'entrée du petcoke. - Suivi le : 2020-06-09 (RAP1307040) - Suivi le : 2020-02-06 (RAP1296139) - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Délai expire le 2020-01-20 - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	-	Effectuée
21	RSST / 192 Au terminal maritime, la remise en fonction du dispositif d'arrêt d'urgence après son utilisation provoque à elle seule la mise en marche du treuil d'amarrage #9.	-	Effectuée
22	RSST / 33.3, al.1(1) Au poste du treuil d'amarrage #9 du terminal maritime, un garde-corps doit être placé en bordure du vide d'où un travailleur risque de tomber dans un liquide.	2020-09-18	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 septembre 2020 à 13:00	DPI4317885	1 octobre 2020	RAP1320810

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Carrières McInnis inc. 2000, rue Mansfield, bureau 300 Montréal (Québec) H3A 2Y9 Représentant de l'employeur Monsieur Pierre Proy, Président	Numéro : [REDACTED] Carrières McInnis inc. 50, route 132 Port-Daniel (Québec) G0C 2N0

Autres employeurs visés	Numéro
Ciment McInnis Inc.	Monsieur Laurent Beaudoin, Président [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Pierre Jobin, ing.	45861

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation concernant l'accident créé par le sautage avec projection de pierres du 23 septembre 2020.

Personnes rencontrées

Mme A [REDACTED]
M. B [REDACTED]
M. C [REDACTED]
M. D [REDACTED]
M. François Le Moal, directeur carrière

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/ssst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317885	1 octobre 2020	RAP1320810

M. E [REDACTED]
M. F [REDACTED]
M. G [REDACTED]

Personne contactée par courriel et téléphone

Mme A [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre la plupart des personnes mentionnées ci-haut en salle de réunion et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'événement et effectue une visite des lieux. Un récapitulatif est effectué en fin d'intervention auprès de M. G [REDACTED]

Des communications téléphoniques sont effectuées avec madame A [REDACTED] suivant l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

L'objet de l'intervention concerne un sautage effectué dans la carrière le 23 septembre 2020 vers 16h. Une projection de pierres s'est dirigée vers le bâtiment du concasseur secondaire en ayant pour conséquence de causer de nombreux bris à son enveloppe extérieure (photo #1) et quelques bris à l'intérieur.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317885	1 octobre 2020	RAP1320810



Photo #1 – Bris au bâtiment du concasseur secondaire (source : CNESST)

Les bris à l'intérieur du bâtiment du concasseur secondaire concernent des passerelles, échelles et accessoires électriques. Lors de l'intervention du 24 septembre 2020, j'émetts la décision à Ciment McInnis interdisant l'accès à l'intérieur du bâtiment du concasseur secondaire. Par cette décision je demande à l'employeur de s'assurer de l'intégrité physique du bâtiment (structurale et électrique). Cette confirmation doit provenir d'un document produit par un ingénieur. Suite à cette évaluation, je demande également à l'employeur de procéder au nettoyage intérieur du bâtiment afin d'y retirer toutes pierres qui risqueraient de tomber sur un travailleur. Lorsque ces deux conditions seront rencontrées, les travailleurs pourront accéder ce bâtiment.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317885	1 octobre 2020	RAP1320810

Au moment d'écrire le présent rapport d'intervention, ces deux conditions sont rencontrées. Le document de l'ingénieur F m'est envoyé par courriel par madame A le 24 septembre 2020 à 17h. Madame A me mentionne au téléphone le 28 septembre 2020 que le nettoyage intérieur est effectué. En ce sens la décision émise le 24 septembre 2020 relative au bâtiment du concasseur secondaire est levée.

Lors de l'intervention du 24 septembre 2020, j'émet la décision à Carrière McInnis suspendant les opérations de sautage. Par cette décision je demande à l'employeur de déterminer les causes de la projection de pierres et de mettre en place des mesures afin que ce type de projections de surviennent plus. Lors de cette intervention l'employeur me mentionne que les services d'un expert en dynamitage sont retenus et qu'il sera présent sur le site le 28 septembre 2020. Le 28 septembre 2020, madame A me mentionne par téléphone et par courriel que M. H de l'entreprise Dyno Nobel est sur place pour les prochains sautages de production dans une autre portion de la carrière. M. H dans son courriel joint mentionne qu'il a supervisé les travaux de sautage en fonction du patron de forage de l'employeur. Les charges de sautage sont ajustées en conséquence. La décision est donc levée.

Une intervention sur place est prévue le 29 septembre 2020.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles :

Les sites internet de la CNESST et des ASP donnent l'information concernant la prévention en milieu de travail pour les employeurs et travailleurs.

Conclusion

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317885	1 octobre 2020	RAP1320810

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, deux décisions sont émises et mentionnées aux employeurs sur les lieux. Ces décisions sont inscrites au rapport d'intervention. Les deux décisions sont levées.

J'encourage les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre Jobin ing.

Inspecteur

Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection - Sud-Est

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Capitale Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

163, boulevard de Gaspé, rez-de-chaussée

Gaspé (Québec) G4X 2V1

Tél. : 418 368-7800 ou 1 800 668-6789 poste 

Fax : 418 368-7855

Courriel : pierre.jobin@cnesst.gouv.qc.ca

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317885	1 octobre 2020	RAP1320810

Employeur visé

Carrières McInnis inc.

Numéro

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

- j'ordonne la suspension des activités de sautage.

Site de l'établissement : Carrières McInnis.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

Un sautage a créé une projection de pierres en direction des bâtiments de Ciment McInnis. La projection non-contrôlée peut frapper des travailleurs.

Cette situation est contraire à l'article : LSST, 51(3)

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer les dangers liés à la projection de pierres l'employeur doit :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317885	1 octobre 2020	RAP1320810

DÉCISIONS

1. S'assurer qu'il soit en contrôle de ses sautages et qu'ils se fassent sans projection non désirée.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- La reprise des travaux de sautage ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 24 septembre 2020 vers 14h en présence des personnes suivantes :

- Mme A [redacted]
- M. B [redacted]
- M. C [redacted]
- M. D [redacted]
- M. François Le Moal, directeur carrière
- M. E [redacted]
- M. F [redacted]
- M. G [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317885	1 octobre 2020	RAP1320810

DÉCISIONS

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise :

- Les activités de sautage.

MOTIFS

Les dangers liés à la projection de pierres est éliminé parce que :

1. L'employeur effectue ses activités de sautage sous la supervision d'un représentant de l'entreprise Dyno Noel.

Cette décision a été rendue le 28 septembre 2020 vers 13h au téléphone avec madame A [REDACTED], Ciment McInnis

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317885	1 octobre 2020	RAP1320810

Employeur visé

Numéro

Ciment McInnis Inc.

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

- j'ordonne la fermeture de l'accès au bâtiment du concasseur secondaire.

Site de l'établissement : Ciment McInnis.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

Le bâtiment est endommagé suite à une projection de pierres provenant d'un sautage effectué dans la carrière. Un travailleur accédant au bâtiment pourrait être heurté par une composante qui chute, ou le travailleur pourrait chuter d'une structure endommagée ou être blessé par un bris d'un équipement électrique.

Cette situation est contraire à l'article : LSST, 51(3)

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer les dangers de heurt, de chute, d'électrification, d'électrocution l'employeur doit :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317885	1 octobre 2020	RAP1320810

DÉCISIONS

2. Recevoir la confirmation d'un ingénieur attestant de l'intégrité du bâtiment (composantes, structure, équipements électriques);
3. Nettoyer le bâtiment de toutes pierres susceptibles de chuter sur un travailleur.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- L'accès au bâtiment du concasseur secondaire ne peut être permis avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 24 septembre 2020 vers 14h en présence des personnes suivantes :

- Mme A
- M. B
- M. C
- M. D
- M. François Le Moal, directeur carrière
- M. E
- M. F
- M. G

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317885	1 octobre 2020	RAP1320810

DÉCISIONS

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise :

- L'accès au bâtiment du concasseur secondaire

MOTIFS

Le danger de heurt, de chute, d'électrisation, d'électrocution est éliminé parce que :

2. L'employeur a reçu la confirmation de l'ingénieur F [redacted] attestant de l'intégrité du bâtiment (composantes, structure, équipements électriques);
3. L'employeur a nettoyé le bâtiment de toutes pierres susceptibles de chuter sur un travailleur.

Cette décision a été rendue le 28 septembre 2020 vers 13h au téléphone avec madame A [redacted], Ciment McInnis

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 septembre 2020 à 9:00	DPI4317885	1 octobre 2020	RAP1320882

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Carrières McInnis inc. 2000, rue Mansfield, bureau 300 Montréal (Québec) H3A 2Y9 Représentant de l'employeur Monsieur Pierre Proy, Président	Numéro : [REDACTED] Carrières McInnis inc. 50, route 132 Port-Daniel (Québec) G0C 2N0

Autres employeurs visés	Numéro
Ciment McInnis Inc.	Monsieur Laurent Beaudoin, Président [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Pierre Jobin, ing.	45861

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 24 septembre 2020 pour vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs (voir le rapport RAP1320810)

Personnes rencontrées

Mme A [REDACTED]

M. François Le Moal, directeur carrière

M. B [REDACTED] du CSS

M. C [REDACTED]

M. D [REDACTED], Dyno Nobel

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317885	1 octobre 2020	RAP1320882

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes identifiées ci-haut et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. J'effectue un récapitulatif auprès de M. ^C

Lors de cette intervention, je suis accompagnée de M. Maxime Boucher inspecteur de la CNESST du bureau de Gaspé.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Les premières discussions portent sur les actions de l'employeur en regard de l'exploitation de la carrière et plus précisément du forage – sautage.

MM Le Moal et ^D donnent les causes du sautage ayant créé une projection de pierres. En résumé de ces discussions, le fardeau en fonction de la quantité d'explosifs de la seconde rangée du patron de sautage était inadéquat.

Ces causes ont été également influencées, entre autres, par le profil géologique de la carrière, la patron de sautage et la précision des mesures des angles de forage.

L'employeur continuera de retenir les services de M. ^D pendant quelques jours. En ce sens, je demande à l'employeur (Carrières McInnis) de produire un plan d'action pour ses prochaines étapes d'exploitation de la carrière. Madame ^A me mentionne que ce plan d'action sera produit au plus tard le 2 octobre 2020.

La visite sur le terrain permet de constater le nettoyage effectué dans le bâtiment du concasseur secondaire. En regard des étapes de réparation des bris de ce bâtiment, je m'entends avec l'employeur (Ciment McInnis) afin qu'il rédige un plan d'action. Madame ^A me mentionne que le plan d'action sera rédigé durant la semaine du 5 octobre 2020.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317885	1 octobre 2020	RAP1320882

Par ce rapport d'intervention, j'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les sites internet de la CNESST et des Associations Sectorielles Paritaires (ASP) contiennent des informations pouvant aider les employeurs et les travailleurs dans leur démarches de prévention.

Conclusion

Deux plans d'action sont à produire de la part des employeurs.

Un suivi sera effectué à cet effet.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le représentant à la prévention et le programme de prévention afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre Jobin ing.

Inspecteur

Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection - Sud-Est

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Capitale Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

163, boulevard de Gaspé, rez-de-chaussée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317885	1 octobre 2020	RAP1320882

Gaspé (Québec) G4X 2V1
Tél. : 418 368-7800 ou 1 800 668-6789 poste 
Fax : 418 368-7855
Courriel : pierre.jobin@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 septembre 2020 à 11:00	DPI4294354	1 octobre 2020	RAP1320905

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ciment McInnis Inc. 2000, rue Mansfield, bureau 300 Montréal (Québec) H3A 2Y9 Représentant de l'employeur Monsieur Laurent Beaudoin, Président	Numéro : CHA528637 Cimenterie McInnis - Port-Daniel Gascons - Ajout des silos 5 50 route 132 G0C 2N0 Port-Daniel--Gascons (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Pierre Jobin, ing.	45861

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 25 mai 2020 (voir le rapport RAP1305193)

Personnes rencontrées

M. A [REDACTED], Ciment McInnis

M. Dennis Burns, directeur de l'ingénierie, CIMA

Plusieurs travailleurs

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours consistent au nettoyage du silo #5 en prévision de test d'opération. On compte environ 26 travailleurs sur le chantier.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294354	1 octobre 2020	RAP1320905

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. A et nous effectuons une visite du chantier. Lors de cette intervention, je suis accompagné de M. Maxime Boucher inspecteur de la CNESST du bureau de Gaspé.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Les observations sont surtout à l'effet de la difficulté des travailleurs d'être séparés à plus de 2 mètres en regard de la COVID-19. Certaines tâches ne peuvent être effectuées à moins de 2 mètres. La limite de 15 minutes sans protection à moins de 2 mètres est rapidement dépassée.

Très peu de travailleurs portent le masque chirurgical, exceptés les travailleurs qui portent un masque de protection respiratoire de protection supérieure au masque chirurgical.

Le port du masque chirurgical est réglé avant la fin de l'intervention. **Cependant les mesures de prévention contre la COVID-19 doivent être mieux suivies et surtout mises en application sur ce chantier.** Une dérogation est mise à ce sujet dans le présent rapport d'intervention.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe les employeurs et le maître d'œuvre qu'ils doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294354	1 octobre 2020	RAP1320905

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre Jobin ing.

Inspecteur

Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection - Sud-Est

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Capitale Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

163, boulevard de Gaspé, rez-de-chaussée

Gaspé (Québec) G4X 2V1

Tél. : 418 368-7800 ou 1 800 668-6789 poste 

Fax : 418 368-7855

Courriel : pierre.jobin@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4294354	1 octobre 2020	RAP1320905

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ciment McInnis Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(5) Le maître d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. Le maître d'oeuvre doit s'assurer que les mesures de prévention contre la COVID-19 soient appliquées par les employeurs et les travailleurs.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Service de la prévention-inspection	Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.	G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs	163, boulevard de Gaspé
Case postale 2180	Gaspé (Québec) G4X 2V1
Rimouski (Québec) G5L 7P3	Téléc. : 418 368-7844
Téléc. : 418 725-6239	

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 septembre 2020 à 11:45	DPI4250649	1 octobre 2020	RAP1320921

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ciment McInnis Inc. 2000, rue Mansfield, bureau 300 Montréal (Québec) H3A 2Y9 Représentant de l'employeur Monsieur Laurent Beaudoin, Président	Numéro : [REDACTED] Ciment McInnis Inc. 50, route 132 Port-Daniel (Québec) G0C 2N0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Pierre Jobin, ing.	45861

Observations

Objet de l'intervention

Intervention effectuée le 29 septembre 2020 en regard des mesures de prévention en présence d'un espace clos.

Personnes rencontrées

Madame A [REDACTED], Ciment McInnis

M. B [REDACTED], Garda

M. C [REDACTED], Garda

[REDACTED] travailleurs

Personne contactée par courriel

Madame A [REDACTED], Ciment McInnis

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250649	1 octobre 2020	RAP1320921

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées plus haut et nous discutons des mesures prises pour les travaux en cours.

Lors de cette intervention, je suis accompagné de M. Maxime Boucher inspecteur de la CNESST du bureau de Gaspé.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Je constate que des travaux de nettoyage d'une conduite souterraine sont en cours. Il s'agit d'une conduite d'écoulement pluvial.

Je constate qu'un travailleur porte un détecteur de gaz et une potence de travail est installée au-dessus d'un regard d'égout. Personne n'est à l'intérieur des conduites au moment de l'intervention.

Je demande au travailleur présent de me décrire le travail en question. Je lui demande de me fournir son permis d'entrée en espace clos et il ne sait pas de quoi je parle. Je demande donc de ne pas faire entrer personne dans la conduite et je contacte madame A

Madame A se présente en compagnie de MM B et C. Ces messieurs sont attitrés aux travaux à Ciment McInnis.

Madame A me mentionne qu'elle a obtenu des conseils auprès d'un représentant de l'APSAM. A la suite de ces conseils madame A me mentionne qu'il n'y a pas de danger atmosphérique et que les risques identifiés sont gérés. Les méthodes de sauvetage me sont expliquées par MM B et C.

Dans un courriel daté du 1 octobre 2020, madame A me mentionne que la ventilation naturelle est suffisante mais l'employeur a tout de même placé de la ventilation mécanique.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250649	1 octobre 2020	RAP1320921

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les sites internet de la CNESST et des Associations Sectorielles Paritaires (ASP) contiennent des informations pouvant aider les employeurs et les travailleurs dans leur démarches de prévention.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, aucune dérogation n'est remarquée sur ces travaux.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le représentant à la prévention et le programme de prévention afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre Jobin ing.

Inspecteur

Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection - Sud-Est

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Capitale Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

163, boulevard de Gaspé, rez-de-chaussée

Gaspé (Québec) G4X 2V1

Tél. : 418 368-7800 ou 1 800 668-6789 poste 

Fax : 418 368-7855

Courriel : pierre.jobin@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250649	1 octobre 2020	RAP1320921

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 janvier 2021 à 9:00	DPI4250649	21 janvier 2021	RAP1333849

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ciment McInnis Inc. 2000, rue Mansfield, bureau 300 Montréal (Québec) H3A 2Y9 Représentant de l'employeur Monsieur Laurent Beaudoin, Président	Numéro : [REDACTED] Ciment McInnis Inc. 50, route 132 Port-Daniel (Québec) G0C 2N0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Pierre Jobin, ing.	45861

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 17 septembre 2020 pour vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs (voir le rapport RAP1319694).

Cette intervention concerne également les mesures contre la COVID-19 mises en place pour les travaux reliés aux activités de fermeture temporaire (« shut-down ») ainsi que les mesures mises en place dans le bâtiment administratif.

Personnes rencontrées

Madame A [REDACTED], Ciment McInnis

Monsieur B [REDACTED], Ciment McInnis

Monsieur Alex Wojciechowski, directeur d'usine, Ciment McInnis

Monsieur C [REDACTED], Ciment McInnis

Monsieur Enrico Scardocchio, superviseur, Delta

Monsieur Julien McInnis, contremaître, Aluma

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250649	21 janvier 2021	RAP1333849

Monsieur **D**, Refrabec

Monsieur Pascal Martin, surintendant, Refrabec

Monsieur Thierry Leblanc, superviseur terminal terrestre et maritime, Ciment McInnis

Personne contactée par téléphone

Madame **A**, Ciment McInnis

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes nommées ci-haut à divers moments de l'intervention. L'aire des travaux du shut-down, le bâtiment administratif et le terminal maritime sont visités. Une rencontre de clôture de la journée est réalisée en fin d'intervention.

Madame **E** est présente lors de cette intervention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies pour les opérations de Ciment McInnis

Les différents lieux de travail suivants sont visités. Mesdames **A** et **E** ainsi que M. **B** sont présents lors de la visite excepté au terminal maritime où madame **E** est absente.

Salle de réunion – Ciment McInnis :

Les sujets discutés concernent la gestion de la COVID-19 pour les travaux de fermeture

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250649	21 janvier 2021	RAP1333849

temporaire. Environ 250 travailleurs sont présents sur le site le 18 janvier 2021 incluant le shut-down et les activités régulières de l'usine et de la carrière. Plus de 20 roulottes de chantier seront installées afin de servir de bureaux, salles à manger et blocs sanitaires. Des mesures contre la COVID-19 sont appliquées et seront vérifiées lors de la visite.

Salle de contrôle – Ciment McInnis:

Quatre postes de contrôleurs sont présents, deux principaux au centre de la pièce et deux secondaires de chaque côté. Au moment de l'intervention, [REDACTED] sont présents aux postes principaux. Un écran de plexiglass sépare [REDACTED]. Je m'entends avec Mme A afin que cet écran protecteur soit prolongé en direction des moniteurs d'ordinateurs afin de mieux protéger les [REDACTED] contre la COVID-19 car ils ne portent pas d'ÉPI lorsqu'ils sont assis sur la chaise de leur poste de contrôle. **Le correctif devra être mis en place au plus tard le 20 janvier 2021.**

En entrant dans la salle de contrôle, il est facile d'entrer dans la zone de 2 mètres du [REDACTED] (M. C) situé à l'extrémité nord de la salle. Je m'entends avec Mme A afin que le poste de l'extrémité sud de la salle soit utilisé, ce qui est fait avant de quitter la salle.

Il est demandé également de fermer l'unité indépendante de climatisation au-dessus des [REDACTED] car l'air capté au-dessus des [REDACTED] est rejeté aussitôt vers eux. Mme A me mentionne que la télécommande de l'unité de climatisation est maintenant placée dans le bureau du F et qu'elle ne sera pas utilisée.

Avant que la décision soit prise de déplacer M. C vers le poste du côté sud, un travailleur portant ses ÉPI est entré dans la zone de 2 mètres de M. C qui était adossé au mur près de son poste. Malgré la demande de Mme A de M. B et de l'inspecteur de la CNESST, M. C n'a pas voulu porter les EPI contre la COVID-19 mentionnant qu'il respectait la mesure de distanciation de 2 mètres. C'est à ce moment où le travailleur qui était dans sa zone de 2 mètres s'est retiré de cette zone et que M. C est retourné à son poste, respectant ainsi la mesure de distanciation. Il a fallu insister auprès de M. C jusqu'à mentionner la possibilité d'émission d'un constat d'infraction pour que la situation se corrige. Malgré que cette discussion n'a duré qu'environ une minute, il est important de rappeler que le non-respect des mesures de prévention contre la COVID-19 implique l'intégrité de tous les travailleurs et non pas seulement une personne qui ne respecte pas ces mesures. Ces faits ont été mentionnés en réunion à la fin de l'intervention en présence de M. Wojciechowski, Mme A et M. B. La compréhension de tous est que ce comportement n'est pas acceptable surtout en temps

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250649	21 janvier 2021	RAP1333849

de pandémie de la COVID-19. L'employeur prévoit rencontrer M. C à ce sujet.

Laboratoire physique – Ciment McInnis :

Comme dans tous les locaux visités, des masques chirurgicaux et des lunettes de protection sont disponibles et portés par les travailleurs lorsque la distanciation ne peut être respectée. Des produits d'hygiène des mains sont également disponibles de manière générale sauf que je demande d'ajouter du produit désinfectant pour le clavier multi-usager de ce laboratoire. En raison de l'environnement poussiéreux de ce laboratoire, je m'entends avec Mme A pour qu'un contenant soit disponible afin que le technicien de laboratoire puisse y déposer son masque sans qu'il ne soit potentiellement contaminé par la poussière. **Je m'entends avec Mme A afin que ces deux correctifs doivent être mis en place au plus tard le 22 janvier 2021.**

Laboratoire Chimie – Ciment McInnis :

Les moyens de prévention contre la COVID-19 sont respectés par les travailleurs. Je constate que les entrées et sorties d'air de ventilation sont sales, on y voit passablement de poussières et accumulation de résidus. Je m'entends avec Mme A que l'entretien régulier soit effectué ou que la fréquence des nettoyages soit adaptée aux locaux où l'on retrouve cette situation constatée. **Un suivi de ce point sera effectué lors de la prochaine visite.**

Laboratoire Béton – Ciment McInnis :

G a accès dans ce laboratoire aux ÉPI contre la COVID-19.

Terminal maritime :

Deux sujets sont abordés, la COVID-19 et la protection contre les chutes sur les ducs d'albe.

Les moyens de prévention contre la COVID-19 sont portés par les travailleurs de Ciment McInnis. Les travailleurs du sous-traitant fédéral sont absents au moment de la visite.

Je constate que les travailleurs de Ciment McInnis prennent leur repas dans le local où l'on retrouve du matériel et des outils, ce qui est contraire à l'article 153. 8° qui exige que la salle à manger ne doit pas servir à des fins d'entreposage. Je demande à l'employeur de vérifier ce point. **Un suivi sera effectué lors de la prochaine intervention.**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250649	21 janvier 2021	RAP1333849

Concernant la protection contre les chutes aux ducs d'albe, je constate que les portions de garde-corps ajoutées sur lesquelles est accrochée la ligne d'avertissement sont installées à moins de 2 mètres du vide contrairement à ce qu'exige l'article 354.1. 2° du RSST. M. Leblanc me mentionne que ce sera corrigé d'ici deux semaines. **Un suivi sera effectué lors d'une prochaine intervention. Il est important de mentionner aux travailleurs que la correction n'est pas encore conforme.** M. Leblanc me mentionne que tous les ducs d'albe exceptés ceux des deux extrémités seront tous à modifier. Trois ducs d'albe sont vérifiés au moment de l'intervention, les deux types de ducs d'albe, d'extrémités et centraux, en font parties.

Concernant les deux ducs d'albe d'extrémités, les chaînes servant de ligne d'avertissement sont installées à plus de deux mètres du vide, cependant leurs liens à la structure doivent être solidifiés et déplacés de manière à permettre aux travailleurs d'utiliser les points d'ancrage du système antichute avant de détacher la chaîne. **Un suivi sera effectué lors de la prochaine intervention.**

Description des observations et des informations recueillies pour les travaux de la fermeture temporaire (« shut-down ») de Ciment McInnis

Au total, quatre roulottes salle à manger sont visités, **dans tous les cas les tables doivent être disposées autrement de manière à favoriser le respect de la distanciation entre les travailleurs assis et ceux qui circulent dans la roulotte.**

Je m'entends avec Mme ^A M. Scardocchio, M. Julien McInnis et M. ^D afin que la disposition des tables soit modifiée. Mme ^A propose de produire un plan typique de l'aménagement interne de ces roulottes et de demander aux différents sous-traitants de s'y conformer. **Les roulottes qui n'ont pas été visitées et celles qui ne sont pas encore installées sur le site devront respecter aussi les règles de la distanciation de 2 mètres. Des affiches doivent également placer sur la porte d'entrée afin d'indiquer la capacité maximale de la roulotte afin de pouvoir respecter la distanciation.**

Concernant les roulottes blocs sanitaires, elles sont équipées de savon et d'eau pour le lavage des mains. L'entretien ménager est effectué par un sous-traitant de façon continue. Je rappelle que les toilettes doivent être nettoyées minimalement deux fois par quart de travail pour tous les quarts de travail d'une journée de travail en raison de la COVID-19.

Les roulottes vestiaires (« dry ») sont utilisées pour que les travailleurs y déposent leurs vêtements de travail avant la prise des pauses, des repas et à la fin du quart de travail. Ces

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250649	21 janvier 2021	RAP1333849

vestiaires ne permettent l'accès qu'à peu de travailleurs à la fois en raison de leurs configurations et l'ajout de casiers dans certaines. La capacité en nombre de travailleurs en est donc réduite.

La méthode de nettoyage des outils et des radios de l'entreprise Delta permet aux travailleurs d'avoir des équipements propres. Un travailleur est attitré au nettoyage et remet aux travailleurs des équipements désinfectés et nettoyés.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les sites internet de la CNESST et des Associations Sectorielles Paritaires (ASP) contiennent des informations pouvant aider les employeurs et les travailleurs dans leur démarches de prévention.

Conclusion

Des modifications sont à mettre en place au niveau des moyens de prévention contre la COVID-19 en établissement et pour les travaux du shut-down.

Des modifications sont à mettre en place sur les ducs d'albe.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250649	21 janvier 2021	RAP1333849

Pierre Jobin ing.

Inspecteur

Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection - Sud-Est

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Capitale Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

163, boulevard de Gaspé, rez-de-chaussée

Gaspé (Québec) G4X 2V1

Tél. : 418 368-7800 ou 1 800 668-6789 poste 

Fax : 418 368-7855

Courriel : pierre.jobin@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250649	21 janvier 2021	RAP1333849

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ciment McInnis Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	RSST / 33.3, al.1(1) Au poste du treuil d'amarrage #1 du terminal maritime, un garde-corps doit être placé en bordure du vide d'où un travailleur risque de tomber dans un liquide. - Suivi le : 2020-09-17 (RAP1319694) - Suivi le : 2020-06-09 (RAP1307040) - Suivi le : 2020-02-06 (RAP1296139) - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	2021-02-05	En cours
11	RSST / 33.3, al.1(1) Au poste du treuil d'amarrage #2 du terminal maritime, un garde-corps doit être placé en bordure du vide d'où un travailleur risque de tomber dans un liquide. - Suivi le : 2020-09-17 (RAP1319694) - Suivi le : 2020-06-09 (RAP1307040) - Suivi le : 2020-02-06 (RAP1296139) - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	2021-02-05	En cours
12	RSST / 33.3, al.1(1) Au poste du treuil d'amarrage #3 du terminal maritime, un garde-corps doit être placé en bordure du vide d'où un travailleur risque de tomber dans un liquide. - Suivi le : 2020-09-17 (RAP1319694) - Suivi le : 2020-06-09 (RAP1307040) - Suivi le : 2020-02-06 (RAP1296139) - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	2021-02-05	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250649	21 janvier 2021	RAP1333849

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ciment McInnis Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	RSST / 33.3, al.1(1) Au poste du treuil d'amarrage #4 du terminal maritime, un garde-corps doit être placé en bordure du vide d'où un travailleur risque de tomber dans un liquide. - Suivi le : 2020-09-17 (RAP1319694) - Suivi le : 2020-06-09 (RAP1307040) - Suivi le : 2020-02-06 (RAP1296139) - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	2021-02-05	En cours
14	RSST / 33.3, al.1(1) Au poste du treuil d'amarrage #5 du terminal maritime, un garde-corps doit être placé en bordure du vide d'où un travailleur risque de tomber dans un liquide. - Suivi le : 2020-09-17 (RAP1319694) - Suivi le : 2020-06-09 (RAP1307040) - Suivi le : 2020-02-06 (RAP1296139) - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	2021-02-05	En cours
15	RSST / 33.3, al.1(1) Au poste du treuil d'amarrage #6 du terminal maritime, un garde-corps doit être placé en bordure du vide d'où un travailleur risque de tomber dans un liquide. - Suivi le : 2020-09-17 (RAP1319694) - Suivi le : 2020-06-09 (RAP1307040) - Suivi le : 2020-02-06 (RAP1296139) - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	2021-02-05	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250649	21 janvier 2021	RAP1333849

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ciment McInnis Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
16	RSST / 33.3, al.1(1) Au poste du treuil d'amarrage #7 du terminal maritime, un garde-corps doit être placé en bordure du vide d'où un travailleur risque de tomber dans un liquide. - Suivi le : 2020-09-17 (RAP1319694) - Suivi le : 2020-06-09 (RAP1307040) - Suivi le : 2020-02-06 (RAP1296139) - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	2021-02-05	En cours
17	RSST / 33.3, al.1(1) Au poste du treuil d'amarrage #8 du terminal maritime, un garde-corps doit être placé en bordure du vide d'où un travailleur risque de tomber dans un liquide. - Suivi le : 2020-09-17 (RAP1319694) - Suivi le : 2020-06-09 (RAP1307040) - Suivi le : 2020-02-06 (RAP1296139) - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	2021-02-05	En cours
22	RSST / 33.3, al.1(1) Au poste du treuil d'amarrage #9 du terminal maritime, un garde-corps doit être placé en bordure du vide d'où un travailleur risque de tomber dans un liquide. - Observé le : 2020-09-17 (RAP1319694) - Délai expire le 2020-09-18	2021-02-05	En cours
23	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur concernant la COVID 19. L'employeur doit s'assurer de prolonger la longueur de l'écran de protection entre les deux postes principaux de la salle de contrôle.	2021-01-22	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250649	21 janvier 2021	RAP1333849

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ciment McInnis Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
24	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur concernant la COVID 19. L'employeur doit s'assurer de déplacer le travailleur du poste de contrôle nord au poste de contrôle sud..	-	Effectuée
25	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur concernant la COVID 19. L'employeur doit s'assurer de fermer l'unité de climatisation au-dessus des postes de contrôle principaux.	-	Effectuée
26	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur concernant la COVID 19. L'employeur doit s'assurer de mettre des produits désinfectants près du clavier à utilisation commune du laboratoire physique.	2021-01-22	Non commencée
27	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur concernant la COVID 19. L'employeur doit s'assurer de mettre un contenant à la disposition du travailleur du laboratoire afin d'y déposer son masque chirurgical.	2021-01-22	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 février 2021 à 9:00	DPI4325751	12 février 2021	RAP1336584

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Alumasafway inc. 2850, montée Saint-François Laval (Québec) H7E 4P2 Représentant de l'employeur Madame Jany Jodoin, Directrice Administrative	Numéro : Cimenterie McInnis de Port-Daniel 50, route 132 Port-Daniel (Québec) G0C 2N0

Autres employeurs visés	Numéro
Ciment McInnis Inc.	Monsieur Laurent Beaudoin, Président
Groupe de Sécurité Garda S.E.N.C.	Monsieur Éric Perreault, Directeur santé-sécurité

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Pierre Jobin, ing.	45861

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation suite à la réception d'une plainte.

Personnes rencontrées

M. Julien McInnis, superviseur, Alumasafway inc.

Mme A , Ciment McInnis

Mme Claudiane Caron, superviseure sécurité et projets spéciaux, Ciment McInnis

M. B , Ciment McInnis

M. C , Ciment McInnis

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325751	12 février 2021	RAP1336584

M. **D**, Groupe de sécurité Garda SENC

M. Alex Wojciechowski, chef de l'exploitation, Ciment McInnis

Personne contactée par téléphone

Mme **E**, Groupe de sécurité Garda SENC

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Alumasafway inc. œuvre dans le secteur d'activité (001) – Bâtiments et travaux publics. Elle emploie environ 20 travailleurs sur le site de Ciment McInnis.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes identifiées plus haut et leur explique le but de mon intervention soit la notification d'une plainte. Je recueille des informations générales sur les travaux et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place.

Un récapitulatif est effectué en fin d'intervention avec la partie patronal et syndicale de Ciment McInnis.

Je résume l'intervention par téléphone à Mme **E**

Description des observations et informations recueillies

La plainte reçue mentionne qu'un travailleur a été retenu par un système antichute vertical lors d'une chute dans un espace clos et que le délai de sauvetage était trop long.

Selon M. Julien McInnis, le travail effectué à ce moment n'était pas nouveau, c'est du travail

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325751	12 février 2021	RAP1336584

effectué à chaque année. Pour Alumasafway il s'agit, entre autres, d'installer un échafaudage à l'intérieur d'un espace clos du procédé de l'usine. Ce travail nécessite quelques étapes préalables dont l'installation de poutres transversales, d'un échafaudage d'accès au trou d'homme, d'un système antichute et d'une échelle de corde pour l'accès intérieur.

Le superviseur pour cet espace clos spécifique était nouveau et ne connaissait pas toutes les étapes d'installation mentionnées au paragraphe précédent. Un travailleur sous sa supervision a donc accédé au trou d'homme sans l'échafaudage d'accès ni l'échelle de corde. Sans ces accessoires, le travailleur dans l'espace clos était en équilibre précaire pour finalement perdre ses appuis et chuter vers le bas. Il a été retenu dans sa chute par le système antichute. Il a été secouru environ 15 minutes plus tard par les sauveteurs du Groupe de sécurité Garda SENC.

Lors de l'intervention, des documents pour l'entrée en espaces clos et des documents pour le sauvetage me sont fournis par Mme A qui les a reçus de la part de Alumasafway et de Groupe de sécurité Garda SENC.

Le document d'Alumasafway est rédigé suite à l'événement. Le document de Groupe de sécurité Garda SENC est rédigé avant l'événement.

Concernant le document d'Alumasafway, je m'entends avec M. McInnis afin qu'il soit bonifié par l'ajout de croquis ou de photos afin de bien décrire les installations nécessaires pour l'entrée dans cet espace clos. Je m'entends avec M. McInnis et Mme A pour que le document bonifié soit transmis à Mme A qui me le remettra par la suite.

Concernant le document du Groupe de sécurité Garda SENC, selon M. D on y retrouve de l'information erronée faisant référence à un système de sauvetage qui n'est pas utilisé. Je mentionne que toutes les procédures de sauvetage doivent être écrites selon les exigences du Règlement sur la santé et la sécurité du travail et elles doivent évidemment décrire la réalité de l'éventuelle opération de sauvetage à effectuer en y incluant les accessoires et les méthodes utilisés. Bien que des procédures de sauvetages peuvent être identiques, elles doivent tout de même être spécifique à l'espace clos rencontré. **En ce sens je demande à Groupe de sécurité Garda SENC de s'assurer que leurs procédures de sauvetage écrites soient réellement adaptées à chaque espace clos rencontré. Même si en constatant que des procédures de sauvetage doivent être modifiées, je mentionne à M. D ainsi qu'aux personnes présentes, que les mesures de sauvetage adéquates doivent être prises et cela de manière immédiate en fonction des espaces clos présents durant les travaux de l'actuel « shut-down ».**

Je mentionne que ni le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) ni le

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325751	12 février 2021	RAP1336584

Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) ne mentionne de délai minimum afin de secourir un travailleur dans un espace clos. On fait plutôt référence à des délais aussi courts que possible. En ce sens, je constate à la lueur des informations entendues que les sauveteurs en espaces clos du Groupe de sécurité Garda SENC présents à Ciment McInnis durant les travaux de « shut-down » peut exécutent d'autres tâches que celle de sauveteur en espace clos et cela sur l'étendue du site de l'usine. Ce faisant, le sauveteur pourrait être au terminal maritime lorsque son assistance est requise en espace clos. Le délai d'intervention sera évidemment prolongé de plusieurs minutes car on ne peut accéder au terminal qu'à pied et le terrain de l'usine fait un peu plus d'un kilomètre de longueur. Force est de constater que les interventions de sauvetage en espaces clos ne peuvent se réaliser selon les plus courts délais possibles. **Je demande donc à Groupe de sécurité Garda SENC et Ciment McInnis de travailler ensemble afin d'organiser ces opérations de sauvetage éventuels afin d'y réduire les délais d'intervention. Cette organisation devrait concerner le nombre minimal de sauveteur en espace clos qui doivent être présent sur le site ainsi que le type de sauvetage à effectuer en fonction des risques spécifiques aux espaces clos rencontrés.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Les mesures de prévention doivent comporter des moyens de vérifications afin que l'employeur des travailleurs concernés s'assure du respect de ces dites mesures. Une vérification en ce sens sera effectuée lors de la prochaine intervention.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles :

Les sites internet de la CNESST et des ASP contiennent des informations pouvant orienter les employeurs et travailleurs dans la mise en place de mesures de prévention sur les lieux de travail.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325751	12 février 2021	RAP1336584

Conclusion

Des documents sont à fournir et des travaux organisationnels reliés aux espaces clos incluant les mesures de prévention sont à effectuer.

Dans l'éventualité où aucun document ou un travail organisationnel n'est effectué, des dérogations avec courtes échéances seront émises.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre Jobin ing.

Inspecteur

Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection - Sud-Est

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Capitale Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

163, boulevard de Gaspé, rez-de-chaussée

Gaspé (Québec) G4X 2V1

Tél. : 418 368-7800 ou 1 800 668-6789 poste 

Fax : 418 368-7855

Courriel : pierre.jobin@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 février 2021 à 9:15	DPI4250649	12 février 2021	RAP1336658

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ciment McInnis Inc. 2000, rue Mansfield, bureau 300 Montréal (Québec) H3A 2Y9 Représentant de l'employeur Monsieur Laurent Beaudoin, Président	Numéro : [REDACTED] Ciment McInnis Inc. 50, route 132 Port-Daniel (Québec) G0C 2N0

Autres employeurs visés	Numéro
Alumasafway inc.	Madame Jany Jodoin, Directrice Administrative [REDACTED]
Groupe de Sécurité Garda S.E.N.C.	Monsieur Éric Perreault, Directeur santé-sécurité [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Pierre Jobin, ing.	45861

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 19 janvier 2021 pour vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs (voir le rapport RAP1333849)

Personnes rencontrées

Mme A [REDACTED], Ciment McInnis

Mme Claudiane Caron, superviseure sécurité et projets spéciaux, Ciment McInnis

M. B [REDACTED], Ciment McInnis

M. C [REDACTED], Ciment McInnis

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250649	12 février 2021	RAP1336658

M. D [REDACTED], Groupe de sécurité Garda SENC

M. E [REDACTED], Ciment McInnis

M. Enrico Scardocchio, superviseur, Delta

M. Julien McInnis, contremaître, Alumasafway

M. F [REDACTED]

Personne contactée par courriel

Mme A [REDACTED], Ciment McInnis

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées plus haut et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Je constate lors de la partie de l'intervention traitant des mesures de prévention contre la COVID-19 que des ajustements ont été mis en place. Cependant une des roulottes de repas de l'employeur Delta doit y voir ajouter des séparateurs. Entre temps les règles de distanciation de 2 mètres devront être mis en application lors de la circulation des travailleurs.

Pour la roulotte de Groupe de sécurité Garda SENC, le matériel doit y être sorti car le lieu de la prise de repas ne doit pas servir également d'entreposage.

Pour ces deux roulottes, je m'entends avec les contremaîtres respectifs afin que les correctifs

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250649	12 février 2021	RAP1336658

soient mis en application au plus tard le lendemain. **Une vérification des correctifs sera effectuée auprès de Madame** A

Lors de l'intervention sur le site du « shut-down », je constate que les mesures contre la COVID-19 sont respectées.

La roulotte de repas pour les travailleurs à la carrière est également visitée. Je m'entends avec l'employeur afin que la roulotte soit replacée afin de permettre une circulation intérieure adéquate des travailleurs tout en les protégeant de la glace pouvant provenir du toit du garage. **Une vérification des correctifs sera effectuée auprès de Madame** A

En courriel le 11 février 2021, madame A me confirme que les dérogations 23, 26 et 27 sont effectuées depuis le 19 janvier 2021.

Un autre des sujets traités lors de la présente intervention est relatif à une plainte reçue concernant des travaux effectués en espaces clos. Les prochains paragraphes sont également inscrits dans le rapport d'intervention RAP1336584 ayant comme destinataire principal Alumasafway inc. Les demandes y figurant ne sont pas traitées dans le cadre du présent dossier mais plutôt dans le dossier associé au RAP1336584.

La plainte reçue mentionne qu'un travailleur a été retenu par un système antichute vertical lors d'une chute dans un espace clos et que le délai de sauvetage était trop long.

Selon M. Julien McInnis, le travail effectué à ce moment n'était pas nouveau, c'est du travail effectué à chaque année. Pour Alumasafway il s'agit, entre autres, d'installer un échafaudage à l'intérieur d'un espace clos du procédé de l'usine. Ce travail nécessite quelques étapes préalables dont l'installation de poutres transversales, d'un échafaudage d'accès au trou d'homme, d'un système antichute et d'une échelle de corde pour l'accès intérieur.

Le superviseur pour cet espace clos spécifique ne connaissait pas toutes les étapes d'installation mentionnées au paragraphe précédent. Un travailleur sous sa supervision a donc accédé au trou d'homme sans l'échafaudage d'accès ni l'échelle de corde. Sans ces accessoires, le travailleur dans l'espace clos était en équilibre précaire pour finalement perdre ses appuis et chuter vers le bas. Il a été retenu dans sa chute par le système antichute. Il a été secouru environ 15 minutes plus tard par les sauveteurs du Groupe de sécurité Garda SENC.

Lors de l'intervention, des documents pour l'entrée en espaces clos et des documents pour le sauvetage me sont donnés par Mme A qui les a reçus de la part de Alumasafway et de Groupe de sécurité Garda SENC.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250649	12 février 2021	RAP1336658

Le document d'Alumasafway est rédigé suite à l'événement. Le document de Groupe de sécurité Garda SENC est rédigé avant l'événement.

Concernant le document d'Alumasafway, je m'entends avec M. McInnis afin qu'il soit bonifié par l'ajout de croquis ou de photos afin de bien décrire les installations nécessaires pour l'entrée dans cet espace clos. Je m'entends avec M. McInnis et Mme ^A pour que le document bonifié soit transmis à Mme ^A qui me le remettra par la suite.

Concernant le document du Groupe de sécurité Garda SENC, selon M. ^D on y retrouve de l'information erronée faisant référence à un système de sauvetage qui n'est pas utilisé. Je mentionne que toutes les procédures de sauvetage doivent être écrites selon les exigences du Règlement sur la santé et la sécurité du travail et elles doivent évidemment décrire la réalité de l'éventuelle opération de sauvetage à effectuer en y incluant les accessoires et les méthodes utilisés. Bien que des procédures de sauvetages peuvent être identiques, elles doivent tout de même être spécifique à l'espace clos rencontré. En ce sens je demande à Groupe de sécurité Garda SENC de s'assurer que leurs procédures de sauvetage écrites soient réellement adaptées à chaque espace clos rencontré. **Même si en constatant que des procédures de sauvetage doivent être modifiées, je mentionne à M. ^D ainsi qu'aux personnes présentes, que les mesures de sauvetage adéquates doivent être prises et cela de manière immédiate en fonction des espaces clos présents durant les travaux de l'actuel « shut-down ».**

Je mentionne que ni le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) ni le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) ne mentionne de délai afin de secourir un travailleur dans un espace clos. On fait plutôt référence à des délais aussi courts que possible. En ce sens, je constate à la lueur des informations entendues que les sauveteurs en espaces clos du Groupe de sécurité Garda SENC présents à Ciment McInnis durant les travaux de « shut-down » peut exécutent d'autres que celle de sauveteur en espace clos et cela sur l'étendue du site de l'usine. Ce faisant, le sauveteur pourrait être au terminal maritime lorsque son assistance est requise en espace clos. Le délai d'intervention sera évidemment prolongé de plusieurs minutes car on ne peut accéder au terminal qu'à pied et le terrain de l'usine fait un peu plus d'un kilomètre de longueur. Force est de constater que les interventions de sauvetage en espaces clos ne peuvent se réaliser selon les plus courts délais possibles. **Je demande donc à Groupe de sécurité Garda SENC et Ciment McInnis de travailler ensemble afin d'organiser ces opérations de sauvetage éventuels afin d'y réduire les délais d'intervention. Cette organisation devrait concerner le nombre minimal de sauveteur en espace clos qui doivent être présent sur le site ainsi que le type de sauvetage à effectuer en fonction des risques spécifiques aux espaces clos rencontrés.**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250649	12 février 2021	RAP1336658

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Les mesures de prévention doivent comporter des moyens de vérifications afin que l'employeur des travailleurs concernés s'assure du respect de ces dites mesures. Une vérification en ce sens sera effectuée lors de la prochaine intervention.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les sites internet de la CNESST et des Associations Sectorielles Paritaires (ASP) contiennent des informations pouvant aider les employeurs et les travailleurs dans leur démarches de prévention.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le représentant à la prévention et le programme de prévention afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250649	12 février 2021	RAP1336658

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre Jobin ing.

Inspecteur

Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection - Sud-Est

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Capitale Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

163, boulevard de Gaspé, rez-de-chaussée

Gaspé (Québec) G4X 2V1

Tél. : 418 368-7800 ou 1 800 668-6789 poste [REDACTED]

Fax : 418 368-7855

Courriel : pierre.jobin@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250649	12 février 2021	RAP1336658

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ciment McInnis Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
23	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur concernant la COVID 19. L'employeur doit s'assurer de prolonger la longueur de l'écran de protection entre les deux postes principaux de la salle de contrôle. - Observé le : 2021-01-19 (RAP1333849) - Délai expire le 2021-01-22	-	Effectuée
26	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur concernant la COVID 19. L'employeur doit s'assurer de mettre des produits désinfectants près du clavier à utilisation commune du laboratoire physique. - Observé le : 2021-01-19 (RAP1333849) - Délai expire le 2021-01-22	-	Effectuée
27	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur concernant la COVID 19. L'employeur doit s'assurer de mettre un contenant à la disposition du travailleur du laboratoire afin d'y déposer son masque chirurgical. - Observé le : 2021-01-19 (RAP1333849) - Délai expire le 2021-01-22	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 avril 2021 à 13:00	DPI4317885	13 mai 2021	RAP1347478

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Carrières McInnis inc. 2000, rue Mansfield, bureau 300 Montréal (Québec) H3A 2Y9 Représentant de l'employeur Monsieur Pierre Proy, Président	Numéro : Carrières McInnis inc. 50, route 132 Port-Daniel (Québec) G0C 2N0

Autres employeurs visés	Numéro
Ciment McInnis Inc.	Monsieur Laurent Beaudoin, Président

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Pierre Jobin, ing.	45861

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 29 septembre 2020 pour vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs (voir le rapport RAP1320882)

Personnes rencontrées

Mme A

M. B

M. Éric Fontaine, directeur

M. Jacques Leblanc, superviseur carrière

M. C

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317885	13 mai 2021	RAP1347478

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes citées ci-haut et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Les discussions sont basées sur le document intitulé « Suivi du plan d'actions opérations » qui a été rédigé suite à l'événement concerné dans le présent dossier d'intervention.

Des 15 objets figurant sur ce plan d'action, douze sont effectués, un objet est évolutif donc toujours en vigueur, et finalement deux objets sont en cours de réalisation.

Carrières Mcinnis retient maintenant les services d'un sous-traitant pour la carrière qui se nomme EPC Canada. Cette entreprise fait le design des sautages, procure la fourniture destinée aux sautages et exécute les sautages.

Huit sautages ont été réalisés avec ce sous-traitant qui selon M. B ce sont tous bien déroulés.

Finalement des précisions quant à la portée de l'article 28.01 du Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines (RSSM) seront transmises à l'employeur.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317885	13 mai 2021	RAP1347478

Les sites internet de la CNESST et des Associations Sectorielles Paritaires (ASP) contiennent des informations pouvant aider les employeurs et les travailleurs dans leur démarches de prévention sur les chantiers de construction.

Conclusion

Le suivi du plan d'action opérations est bien implanté. Des précisions concernant le RSSM seront apportées.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le représentant à la prévention et le programme de prévention afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre Jobin ing.

Inspecteur

Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection - Sud-Est

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Capitale Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

163, boulevard de Gaspé, rez-de-chaussée

Gaspé (Québec) G4X 2V1

Tél. : 418 368-7800 ou 1 800 668-6789 poste 

Fax : 418 368-7855

Courriel : pierre.jobin@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 avril 2021 à 14:30	DPI4250649	13 mai 2021	RAP1347493

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ciment McInnis Inc. 2000, rue Mansfield, bureau 300 Montréal (Québec) H3A 2Y9 Représentant de l'employeur Monsieur Laurent Beaudoin, Président	Numéro : [REDACTED] Ciment McInnis Inc. 50, route 132 Port-Daniel (Québec) G0C 2N0

Autres employeurs visés	Numéro
Groupe de Sécurité Garda S.E.N.C.	Monsieur Éric Perreault, Directeur santé-sécurité [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Pierre Jobin, ing.	45861

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 9 février 2021 pour vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs (voir le rapport RAP1336658)

Personnes rencontrées

Mme A [REDACTED]
M. B [REDACTED]
M. Thierry Leblanc, superviseur terminal maritime

Déroulement de l'intervention

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250649	13 mai 2021	RAP1347493

Je rencontre les personnes citées plus haut et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Trois sujets sont abordés lors de cette intervention : protection contre les chutes sur les ducs d'albe, les opérations de sauvetage avec Garda et la COVID-19.

Protection contre les chutes sur les ducs d'albe :

Nous discutons à partir des photos prises au même moment que l'intervention. Je constate que la chaîne servant de ligne d'avertissement est maintenant installée à une distance supérieure à 2 mètres selon M. Leblanc. Cependant elle n'est pas munie de tout ses accessoires tel que, entre autres, fanions faits de matériel à haute visibilité et de potelets installés à moins de 2,5 mètres entre eux. **En attendant la conformité de cette ligne d'avertissement, les ancrages individuels doivent être utilisés comme protection contre les chutes.**

Tel que mentionné lors de l'intervention, la date ultime pour corriger cette situation est le 28 mai 2021. Le non-respect de cette date pourrait engendrer l'émission de constat d'infraction.

Opérations de sauvetage avec Garda :

Selon Mme A la mise à jour du plan de sauvetage est en cours. L'inventaire des endroits possédant des espaces clos est réalisé, l'identification finale de leurs risques sera complétée lors de l'ouverture des espaces clos. **L'identification finale doit être réalisée avant qu'un travailleur n'entre dans l'espace clos.** Il mentionné lors de cette intervention que les opérations de sauvetage en carrière doivent aussi faire partie des plans de sauvetage de l'employeur.

COVID-19 :

Nous discutons de la mesure provinciale exigeant le port du masque en tout temps à l'intérieur

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250649	13 mai 2021	RAP1347493

des bâtiments. Une personne seule dans un bureau dont la porte est fermée peut retirer son masque.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les sites internet de la CNESST et des Associations Sectorielles Paritaires (ASP) contiennent des informations pouvant aider les employeurs et les travailleurs dans leur démarches de prévention sur les chantiers de construction.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le représentant à la prévention et le programme de prévention afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250649	13 mai 2021	RAP1347493

Pierre Jobin ing.

Inspecteur

Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection - Sud-Est

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Capitale Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

163, boulevard de Gaspé, rez-de-chaussée

Gaspé (Québec) G4X 2V1

Tél. : 418 368-7800 ou 1 800 668-6789 poste [REDACTED]

Fax : 418 368-7855

Courriel : pierre.jobin@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250649	13 mai 2021	RAP1347493

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ciment McInnis Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	RSST / 33.3, al.1(1) Au poste du treuil d'amarrage #1 du terminal maritime, un garde-corps doit être placé en bordure du vide d'où un travailleur risque de tomber dans un liquide. - Suivi le : 2021-01-19 (RAP1333849) - Délai expire le 2021-02-05 - Suivi le : 2020-09-17 (RAP1319694) - Suivi le : 2020-06-09 (RAP1307040) - Suivi le : 2020-02-06 (RAP1296139) - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	2021-02-05	En cours
11	RSST / 33.3, al.1(1) Au poste du treuil d'amarrage #2 du terminal maritime, un garde-corps doit être placé en bordure du vide d'où un travailleur risque de tomber dans un liquide. - Suivi le : 2021-01-19 (RAP1333849) - Délai expire le 2021-02-05 - Suivi le : 2020-09-17 (RAP1319694) - Suivi le : 2020-06-09 (RAP1307040) - Suivi le : 2020-02-06 (RAP1296139) - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	2021-02-05	En cours
12	RSST / 33.3, al.1(1) Au poste du treuil d'amarrage #3 du terminal maritime, un garde-corps doit être placé en bordure du vide d'où un travailleur risque de tomber dans un liquide. - Suivi le : 2021-01-19 (RAP1333849) - Délai expire le 2021-02-05 - Suivi le : 2020-09-17 (RAP1319694) - Suivi le : 2020-06-09 (RAP1307040) - Suivi le : 2020-02-06 (RAP1296139) - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	2021-02-05	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250649	13 mai 2021	RAP1347493

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ciment McInnis Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	RSST / 33.3, al.1(1) Au poste du treuil d'amarrage #4 du terminal maritime, un garde-corps doit être placé en bordure du vide d'où un travailleur risque de tomber dans un liquide. - Suivi le : 2021-01-19 (RAP1333849) - Délai expire le 2021-02-05 - Suivi le : 2020-09-17 (RAP1319694) - Suivi le : 2020-06-09 (RAP1307040) - Suivi le : 2020-02-06 (RAP1296139) - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	2021-02-05	En cours
14	RSST / 33.3, al.1(1) Au poste du treuil d'amarrage #5 du terminal maritime, un garde-corps doit être placé en bordure du vide d'où un travailleur risque de tomber dans un liquide. - Suivi le : 2021-01-19 (RAP1333849) - Délai expire le 2021-02-05 - Suivi le : 2020-09-17 (RAP1319694) - Suivi le : 2020-06-09 (RAP1307040) - Suivi le : 2020-02-06 (RAP1296139) - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	2021-02-05	En cours
15	RSST / 33.3, al.1(1) Au poste du treuil d'amarrage #6 du terminal maritime, un garde-corps doit être placé en bordure du vide d'où un travailleur risque de tomber dans un liquide. - Suivi le : 2021-01-19 (RAP1333849) - Délai expire le 2021-02-05 - Suivi le : 2020-09-17 (RAP1319694) - Suivi le : 2020-06-09 (RAP1307040) - Suivi le : 2020-02-06 (RAP1296139) - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	2021-02-05	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250649	13 mai 2021	RAP1347493

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ciment McInnis Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
16	RSST / 33.3, al.1(1) Au poste du treuil d'amarrage #7 du terminal maritime, un garde-corps doit être placé en bordure du vide d'où un travailleur risque de tomber dans un liquide. - Suivi le : 2021-01-19 (RAP1333849) - Délai expire le 2021-02-05 - Suivi le : 2020-09-17 (RAP1319694) - Suivi le : 2020-06-09 (RAP1307040) - Suivi le : 2020-02-06 (RAP1296139) - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	2021-02-05	En cours
17	RSST / 33.3, al.1(1) Au poste du treuil d'amarrage #8 du terminal maritime, un garde-corps doit être placé en bordure du vide d'où un travailleur risque de tomber dans un liquide. - Suivi le : 2021-01-19 (RAP1333849) - Délai expire le 2021-02-05 - Suivi le : 2020-09-17 (RAP1319694) - Suivi le : 2020-06-09 (RAP1307040) - Suivi le : 2020-02-06 (RAP1296139) - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	2021-02-05	En cours
22	RSST / 33.3, al.1(1) Au poste du treuil d'amarrage #9 du terminal maritime, un garde-corps doit être placé en bordure du vide d'où un travailleur risque de tomber dans un liquide. - Suivi le : 2021-01-19 (RAP1333849) - Délai expire le 2021-02-05 - Observé le : 2020-09-17 (RAP1319694) - Délai expire le 2020-09-18	2021-02-05	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 septembre 2021 à 8:00	DPI4250649	23 septembre 2021	RAP1361060

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ciment McInnis Inc. 2000, rue Mansfield, bureau 300 Montréal (Québec) H3A 2Y9 Représentant de l'employeur Monsieur John McCarthy, Chef des finances	Numéro : [REDACTED] Ciment McInnis Inc. 50, route 132 Port-Daniel (Québec) G0C 2N0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Pierre Jobin, ing.	45861

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 29 avril 2021 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Mme A [REDACTED]

M. Thierry Leblanc, superviseur terminal maritime

M. B [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos des correctifs me sont fournies.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250649	23 septembre 2021	RAP1361060

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

L'intervention consiste en la vérification des correctifs apportés pour les dérogations encore inscrites au présent rapport d'intervention.

Aux ducs d'albe centraux, je constate qu'il manque encore les potelets et les fanions comme accessoires à la ligne d'avertissement et ce malgré les discussions du 29 avril 2021. Je mentionne aux personnes présentes que ces deux points doivent être corrigés avant de rédiger le présent rapport d'intervention et à défaut de la faire, l'émission d'un constat d'infraction sera considérée.

Au moment de rédiger le présent rapport d'intervention, les potelets ne sont plus nécessaires car la longueur de la ligne d'avertissement est maintenant inférieure à 2,5 mètres. Des fanions et rubans y sont également installés.

Pour les ducs d'albe (A et J) d'extrémité, le potelet ne peut y être installé selon M. Leblanc en raison des parties mobiles de la bitte d'amarrage qui y est présente. La ligne d'avertissement en contrepartie est toutefois bien visible et munie de fanions.

La mise en place de ces correctifs permet de mettre les dérogations à l'état effectuée.

Finalement, il est toujours de la responsabilité de l'employeur de s'assurer du respect des articles du RSST impliqués dans les divers moyens de prévention contre les chutes utilisés aux ducs d'albe du terminal maritime.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250649	23 septembre 2021	RAP1361060

Mécanismes et références disponibles

Les sites internet de la CNESST et des Associations Sectorielles Paritaires (ASP) contiennent des informations pouvant aider les employeurs et les travailleurs dans leur démarches de prévention sur les chantiers de construction.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le représentant à la prévention et le programme de prévention afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre Jobin ing.

Inspecteur

Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection - Sud-Est

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Capitale Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

163, boulevard de Gaspé, rez-de-chaussée

Gaspé (Québec) G4X 2V1

Tél. : 418 368-7800 ou 1 800 668-6789 poste 

Fax : 418 368-7855

Courriel : pierre.jobin@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250649	23 septembre 2021	RAP1361060

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ciment McInnis Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	RSST / 33.3, al.1(1) Au poste du treuil d'amarrage #1 du terminal maritime, un garde-corps doit être placé en bordure du vide d'où un travailleur risque de tomber dans un liquide. - Suivi le : 2021-04-29 (RAP1347493) - Suivi le : 2021-01-19 (RAP1333849) - Délai expire le 2021-02-05 - Suivi le : 2020-09-17 (RAP1319694) - Suivi le : 2020-06-09 (RAP1307040) - Suivi le : 2020-02-06 (RAP1296139) - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	-	Effectuée
11	RSST / 33.3, al.1(1) Au poste du treuil d'amarrage #2 du terminal maritime, un garde-corps doit être placé en bordure du vide d'où un travailleur risque de tomber dans un liquide. - Suivi le : 2021-04-29 (RAP1347493) - Suivi le : 2021-01-19 (RAP1333849) - Délai expire le 2021-02-05 - Suivi le : 2020-09-17 (RAP1319694) - Suivi le : 2020-06-09 (RAP1307040) - Suivi le : 2020-02-06 (RAP1296139) - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250649	23 septembre 2021	RAP1361060

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ciment McInnis Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
12	RSST / 33.3, al.1(1) Au poste du treuil d'amarrage #3 du terminal maritime, un garde-corps doit être placé en bordure du vide d'où un travailleur risque de tomber dans un liquide. - Suivi le : 2021-04-29 (RAP1347493) - Suivi le : 2021-01-19 (RAP1333849) - Délai expire le 2021-02-05 - Suivi le : 2020-09-17 (RAP1319694) - Suivi le : 2020-06-09 (RAP1307040) - Suivi le : 2020-02-06 (RAP1296139) - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	-	Effectuée
13	RSST / 33.3, al.1(1) Au poste du treuil d'amarrage #4 du terminal maritime, un garde-corps doit être placé en bordure du vide d'où un travailleur risque de tomber dans un liquide. - Suivi le : 2021-04-29 (RAP1347493) - Suivi le : 2021-01-19 (RAP1333849) - Délai expire le 2021-02-05 - Suivi le : 2020-09-17 (RAP1319694) - Suivi le : 2020-06-09 (RAP1307040) - Suivi le : 2020-02-06 (RAP1296139) - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250649	23 septembre 2021	RAP1361060

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ciment McInnis Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	RSST / 33.3, al.1(1) Au poste du treuil d'amarrage #5 du terminal maritime, un garde-corps doit être placé en bordure du vide d'où un travailleur risque de tomber dans un liquide. - Suivi le : 2021-04-29 (RAP1347493) - Suivi le : 2021-01-19 (RAP1333849) - Délai expire le 2021-02-05 - Suivi le : 2020-09-17 (RAP1319694) - Suivi le : 2020-06-09 (RAP1307040) - Suivi le : 2020-02-06 (RAP1296139) - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	-	Effectuée
15	RSST / 33.3, al.1(1) Au poste du treuil d'amarrage #6 du terminal maritime, un garde-corps doit être placé en bordure du vide d'où un travailleur risque de tomber dans un liquide. - Suivi le : 2021-04-29 (RAP1347493) - Suivi le : 2021-01-19 (RAP1333849) - Délai expire le 2021-02-05 - Suivi le : 2020-09-17 (RAP1319694) - Suivi le : 2020-06-09 (RAP1307040) - Suivi le : 2020-02-06 (RAP1296139) - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250649	23 septembre 2021	RAP1361060

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ciment McInnis Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
16	RSST / 33.3, al.1(1) Au poste du treuil d'amarrage #7 du terminal maritime, un garde-corps doit être placé en bordure du vide d'où un travailleur risque de tomber dans un liquide. - Suivi le : 2021-04-29 (RAP1347493) - Suivi le : 2021-01-19 (RAP1333849) - Délai expire le 2021-02-05 - Suivi le : 2020-09-17 (RAP1319694) - Suivi le : 2020-06-09 (RAP1307040) - Suivi le : 2020-02-06 (RAP1296139) - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	-	Effectuée
17	RSST / 33.3, al.1(1) Au poste du treuil d'amarrage #8 du terminal maritime, un garde-corps doit être placé en bordure du vide d'où un travailleur risque de tomber dans un liquide. - Suivi le : 2021-04-29 (RAP1347493) - Suivi le : 2021-01-19 (RAP1333849) - Délai expire le 2021-02-05 - Suivi le : 2020-09-17 (RAP1319694) - Suivi le : 2020-06-09 (RAP1307040) - Suivi le : 2020-02-06 (RAP1296139) - Suivi le : 2019-12-03 (RAP1287916) - Observé le : 2019-09-05 (RAP1280728) - Délai expire le 2019-11-22	-	Effectuée
22	RSST / 33.3, al.1(1) Au poste du treuil d'amarrage #9 du terminal maritime, un garde-corps doit être placé en bordure du vide d'où un travailleur risque de tomber dans un liquide. - Suivi le : 2021-04-29 (RAP1347493) - Suivi le : 2021-01-19 (RAP1333849) - Délai expire le 2021-02-05 - Observé le : 2020-09-17 (RAP1319694) - Délai expire le 2020-09-18	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Télec. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Télec. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 septembre 2021 à 9:00	DPI4325751	23 septembre 2021	RAP1361074

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Alumasafway inc. 2850, montée Saint-François Laval (Québec) H7E 4P2 Représentant de l'employeur Madame Bruna Care, Directrice Santé Sécurité	Numéro : [REDACTED] Cimenterie McInnis de Port-Daniel 50, route 132 Port-Daniel (Québec) G0C 2N0

Autres employeurs visés	Numéro
Ciment McInnis Inc.	Monsieur John McCarthy, Chef des finances [REDACTED]
Groupe de Sécurité Garda S.E.N.C.	Monsieur Éric Perreault, Directeur santé-sécurité [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Pierre Jobin, ing.	45861

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 4 février 2021 pour vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs (voir le rapport RAP1336584)

Personnes rencontrées

Mme A [REDACTED]

M. B [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325751	23 septembre 2021	RAP1361074

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Madame **A** me mentionne que :

- Les services de « sûreté » sont maintenant sous son autorité;
- La mise à jour des espaces clos est toujours en cours et ce fait à chaque ouverture d'un espace clos;
- Une rencontre avec leur sous-traitant Garda a eu lieu la semaine dernière à ce sujet;
- Actuellement, si une urgence survient sur un des lieux de travail nécessitant une intervention de sauvetage, tous les autres lieux de travail à haut risque sont suspendus la durée du sauvetage;
- Le « shut-down » de janvier 2022 est en cours de préparation et le sauvetage y est considéré.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les sites internet de la CNESST et des Associations Sectorielles Paritaires (ASP) contiennent des informations pouvant aider les employeurs et les travailleurs dans leur démarches de

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325751	23 septembre 2021	RAP1361074

prévention sur les chantiers de construction.

Conclusion

Aucune dérogation n'est remarquée.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le représentant à la prévention et le programme de prévention afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Félicitations à M. Yann Castonguay pour ses nouvelles fonctions de représentant à la prévention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre Jobin ing.

Inspecteur

Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection - Sud-Est

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Capitale Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

163, boulevard de Gaspé, rez-de-chaussée

Gaspé (Québec) G4X 2V1

Tél. : 418 368-7800 ou 1 800 668-6789 poste 

Fax : 418 368-7855

Courriel : pierre.jobin@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 septembre 2021 à 10:00	DPI4317885	23 septembre 2021	RAP1361081

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Carrières McInnis inc. 2000, rue Mansfield, bureau 300 Montréal (Québec) H3A 2Y9 Représentant de l'employeur Monsieur Pierre Proy, Président	Numéro : [REDACTED] Carrières McInnis inc. 50, route 132 Port-Daniel (Québec) G0C 2N0

Autres employeurs visés	Numéro
Ciment McInnis Inc. Monsieur John McCarthy, Chef des finances	[REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Pierre Jobin, ing.	45861

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 29 avril 2021 pour vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs (voir le rapport RAP1347478)

Personnes rencontrées

Mme A [REDACTED]

M. B [REDACTED]

M. C [REDACTED]

M. D [REDACTED]

Personne contactée par téléphone

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317885	23 septembre 2021	RAP1361081

Mme A

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Une discussion téléphonique avec Mme A a lieu le 22 septembre 2021.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Suite à l'intervention, je mentionne à Mme A que les modifications à l'article 28.01 du RSSM établies par décret sont en vigueur même si elles n'apparaissent pas encore sur le site web de Légis Québec.

Lors de l'intervention, je demande à recevoir une preuve de la solidité actuelle de la mine à ciel ouvert au plus tard le 22 septembre 2021. Cette preuve est demandée en attendant la production des plans et devis exigés par l'article 28.01 modifié du RSSM. Dans un courriel daté du 22 septembre 2021, je reçois cette preuve dans un document signé et scellé de M. B ingénieur et

La production des plans et devis conforme à l'article 28.01 sera discutée lors de la prochaine intervention.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317885	23 septembre 2021	RAP1361081

en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les sites internet de la CNESST et des Associations Sectorielles Paritaires (ASP) contiennent des informations pouvant aider les employeurs et les travailleurs dans leur démarches de prévention sur les chantiers de construction.

Conclusion

Aucune dérogation n'est remarquée au moment de cette intervention.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le programme de prévention afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre Jobin ing.

Inspecteur

Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection - Sud-Est

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Capitale Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

163, boulevard de Gaspé, rez-de-chaussée

Gaspé (Québec) G4X 2V1

Tél. : 418 368-7800 ou 1 800 668-6789 poste 

Fax : 418 368-7855

Courriel : pierre.jobin@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 novembre 2021 à 8:00	DPI4325751	25 novembre 2021	RAP1368205

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Alumasafway inc. 2850, montée Saint-François Laval (Québec) H7E 4P2 Représentant de l'employeur Madame Bruna Care, Directrice Santé Sécurité	Numéro : Cimenterie McInnis de Port-Daniel 50, route 132 Port-Daniel (Québec) G0C 2N0

Autres employeurs visés	Numéro
Ciment McInnis Inc.	Monsieur John McCarthy, Chef des finances
Groupe de Sécurité Garda S.E.N.C.	Monsieur Éric Perreault, Directeur santé-sécurité

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Pierre Jobin, ing.	45861

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 17 septembre 2021 (voir le rapport RAP1361074)

Personnes rencontrées

Mme A , CMI

M. B

M. Carl Lacelle, directeur national – programmes stratégiques, Garda

M. Cédric Girard, directeur de comptes, Garda

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/ssst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325751	25 novembre 2021	RAP1368205

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut en salle de réunion à l'usine de Port-Daniel et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Les discussions portent sur le sujet de la planification de la gestion de la surveillance et du sauvetage lors des travaux en espaces clos et plus spécifiquement lors de l'arrêt de production pour travaux d'entretien qui se déroulera en début d'année 2022. Cette gestion sera effectuée par Groupe de Sécurité Garda S.E.N.C. (Garda).

Les divers lieux de travail lors de l'arrêt de production seront occupés par des entreprises sous-traitantes du propriétaire de la cimenterie. Certains de ces lieux de travail auront des espaces clos. L'inventaire de ces espaces clos est déjà connu par les représentants de Garda.

MM Lacelle et Girard me mentionnent que les travaux de planification concernant les équipements, accessoires et méthodes de travail relatifs à la surveillance et au sauvetage dans les espaces clos sont débutés.

Le nombre de travailleurs impliqués par Garda est en cours de détermination. Ces travailleurs auront de la formation ou du rafraîchissement des connaissances déjà acquises spécifiquement pour les travaux lors de l'arrêt de production.

Lors des travaux de l'arrêt de production, des rencontres quotidiennes entre Garda et CMI seront effectuées afin de s'assurer que la surveillance et le sauvetage seront adéquats en fonction des travaux à réaliser au cours de la journée.

Finalement je rappelle quelques-uns des objectifs des interventions de sauvetage en espaces clos qui sont que les équipements utilisés soient adéquats à la situation, que le sauvetage éventuel se fasse dans les plus courts délais et que les méthodes de travail utilisées soient écrites.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325751	25 novembre 2021	RAP1368205

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les sites internet de la CNESST et des Associations Sectorielles Paritaires (ASP) contiennent des informations pouvant aider les employeurs et les travailleurs dans leur démarches de prévention sur les chantiers de construction.

Conclusion

Les travaux de planification de la surveillance et du sauvetage en espaces clos sont débutés pour les travaux de l'arrêt de production du début d'année 2022.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre Jobin ing.

Inspecteur

Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection - Sud-Est

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Capitale Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

163, boulevard de Gaspé, rez-de-chaussée

Gaspé (Québec) G4X 2V1

Tél. : 418 368-7800 ou 1 800 668-6789 poste [REDACTED]

Fax : 418 368-7855

Courriel : pierre.jobin@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 février 2022 à 10:30	DPI4344369	14 février 2022	RAP1375436

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ciment McInnis Inc. 2000, rue Mansfield, bureau 300 Montréal (Québec) H3A 2Y9 Représentant de l'employeur Monsieur John McCarthy, Chef des finances	Numéro : [REDACTED] Ciment McInnis Inc. 50, route 132 Port-Daniel (Québec) G0C 2N0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Pierre Jobin, ing.	45861

Observations

Objet de l'intervention

Vérifier les circonstances de l'accident de travail survenu à Monsieur A le 7 février 2022 vers 16h20.

Personnes rencontrées

M. A [REDACTED]
Mme B [REDACTED]
M. C [REDACTED]
M. Luc Soucy, superviseur
M. D [REDACTED]

Personne contactée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/ssst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344369	14 février 2022	RAP1375436

M. Guy Bonin, responsable Shut-Down, Garda

Présentation du lieu de travail

L'accident est survenu sur le site de l'usine de Ciment McInnis à Port-Daniel et plus particulièrement à l'endroit où se trouve l'équipement identifié comme étant le [REDACTED].

Des travaux d'entretien annuel sont en cours au moment de l'intervention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées plus haut en salle de réunion, excepté M. [REDACTED] A qui est rencontré à son domicile.

Une conversation téléphonique a lieu avec M. Bonin le 11 février.

Description des observations et des informations recueillies

L'accident est survenu lors de la réalisation de la tâche de préparation à l'enlèvement des galets du broyeur à petcoke du [REDACTED].

Le remplacement des galets nécessite l'installation temporaire d'accessoires de levage dont une poutre et des treuils (tireforts). À cette fin, le cône de la trémie doit être en partie désassemblé sur place afin de permettre l'installation de la poutre. Ce désassemblage permet un pivotement de deux parties constituant le cône (Figure #1). Les croquis et photographies utilisés proviennent du rapport d'enquête interne de l'employeur.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344369	14 février 2022	RAP1375436



Figure #1

Sur la figure #1, les deux parties du cônes doivent être retenues par un treuil installé à leur base. En effet, lorsque les deux parties sont déboulonnées l'une de l'autre, elles auront tendance à pivoter vers l'extérieur. Les points de pivot se situent aux attaches du cône.

Selon le rapport d'enquête interne de l'employeur, l'écartement des parties du cône s'est interrompu. Les travailleurs croyaient que le pivotement avait cessé parce que les parties du cône étaient devenues en équilibre naturel en fonction de leur centre de gravité et de l'emplacement des attaches. Cependant l'interruption de l'écartement s'est plutôt produit en raison du frottement entre les deux parties du cône.

Au moment où le travailleur posté dans l'échelle à commencé à tendre le treuil situé à gauche (figure #2), les parties du cône se sont quittées, le frottement s'est interrompu, et les deux parties du cône ont continué de s'écarter l'une de l'autre.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344369	14 février 2022	RAP1375436

**Figure #2**

La portion inférieure de la partie gauche du cône a donc continué son pivotement jusqu'à frapper le travailleur [REDACTED] (Figure #3). Ensuite les services de secours sont intervenus.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344369	14 février 2022	RAP1375436



Figure #3

On remarque sur la figure #3 que le cône a atteint quasiment son point d'équilibre naturel de rotation. La portion inférieure de la partie gauche du cône est très près de l'échelle où était posté le travailleur ayant été heurté.

Suite à cet événement, je m'entends avec les parties présentes afin que la procédure de maîtrise des énergies dangereuses contienne le contrôle de l'énergie potentielle des parties mobiles. La fiche de cadenassage doit donc être modifiée au plus tard le 11 avril 2022.

Entretemps, une méthode de travail temporaire doit être produite afin d'identifier les moyens de prévention propres au contrôle de l'énergie potentielle de ces deux parties de cônes lors de leur boulonnage l'une à l'autre. Je m'entends avec les parties afin que cette méthode de travail soit rédigée au plus tard le 16 février 2022.

Deux dérogations sont inscrites à ces sujets dans l'avis de correction joint au présent rapport d'intervention.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344369	14 février 2022	RAP1375436

Les interventions de sauvetage seront traitées dans un autre dossier d'intervention.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les sites internet de la CNESST et de l'ASP Mines contiennent des informations pouvant orienter les employeurs et travailleurs dans la mise en place de mesures de prévention sur chantier leurs milieux de travail.

Conclusion

Deux dérogations sont inscrites et un suivi sera effectué à leurs échéances.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre Jobin ing.

Inspecteur

Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection - Sud-Est

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Capitale Nationale et réseau régional

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344369	14 février 2022	RAP1375436

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
163, boulevard de Gaspé, rez-de-chaussée
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Tél. : 418 368-7800 ou 1 800 668-6789 poste [REDACTED]
Fax : 418 368-7855
Courriel : pierre.jobin@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344369	14 février 2022	RAP1375436

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ciment McInnis Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 188.6 La procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies dangereuses lors de l'ouverture du cône du [REDACTED] ne comprend pas l'élément suivant : son contrôle de l'énergie potentielle.	2022-04-11	Non commencée
2	LSST / 51(5) L'employeur doit s'assurer de mettre en application une méthode de travail de boulonnage du cône du [REDACTED] qui tient compte de l'énergie potentielle du cône.	2022-02-16	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 février 2022 à 15:00 Sans visite	DPI4344369	21 février 2022	RAP1376333

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ciment McInnis Inc. 2000, rue Mansfield, bureau 300 Montréal (Québec) H3A 2Y9 Représentant de l'employeur Monsieur John McCarthy, Chef des finances	Numéro : [REDACTED] Ciment McInnis Inc. 50, route 132 Port-Daniel (Québec) G0C 2N0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Pierre Jobin, ing.	45861

Observations

Objet de l'intervention

Rapport d'intervention en suivi du rapport d'intervention RAP1375436.

Personne contactée par courriel

Mme A [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Mme A [REDACTED] me transmet par courriel, en date du 16 février 2022, la procédure de travail concernant le broyeur de petcoke.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344369	21 février 2022	RAP1376333

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies et conclusion

La procédure reçue comprend les étapes de boulonnage sécuritaire tel que demandé par la dérogation #2 de rapport d'intervention précédent.

La dérogation #2 est donc considérée comme étant effectuée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

La dérogation #2 est corrigée. La correction de la dérogation #1 sera vérifiée ultérieurement.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre Jobin ing.

Inspecteur

Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344369	21 février 2022	RAP1376333

Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection - Capitale Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
163, boulevard de Gaspé, rez-de-chaussée
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Tél. : 418 368-7800 ou 1 800 668-6789 poste [REDACTED]
Fax : 418 368-7855
Courriel : pierre.jobin@cnesst.gouv.qc.ca

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344369	21 février 2022	RAP1376333

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ciment McInnis Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 188.6 La procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies dangereuses lors de l'ouverture du cône du [REDACTED] ne comprend pas l'élément suivant : son contrôle de l'énergie potentielle. - Observé le : 2022-02-09 (RAP1375436) - Délai expire le 2022-04-11	2022-04-11	-
2	LSST / 51(5) L'employeur doit s'assurer de mettre en application une méthode de travail de boulonnage du cône du [REDACTED] qui tient compte de l'énergie potentielle du cône. - Observé le : 2022-02-09 (RAP1375436) - Délai expire le 2022-02-16	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 avril 2022 à 13:00	DPI4344369	5 mai 2022	RAP1384327

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Ciment McInnis Inc. 2000, rue Mansfield, bureau 300 Montréal (Québec) H3A 2Y9 Représentant de l'employeur Monsieur John McCarthy, Chef des finances	Numéro : Ciment McInnis Inc. 50, route 132 Port-Daniel (Québec) G0C 2N0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Michel Castonguay	14638

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention concernant la maîtrise des énergies à la suite d'un accident de travail le 7 février 2022.

Personnes rencontrées

A

B

Déroulement de l'intervention

Une rencontre a été effectuée dans les bureaux de l'employeur en présence des parties.

Description des observations et informations recueillies

L'employeur nous a présenté une fiche de cadenassage modifier afin de tenir compte de l'énergie potentielle lors des opérations sur le cône. Cette fiche prévoit la méthode de travail afin de s'assurer que le cône ne puisse frapper les travailleurs au moment où il atteint son point d'équilibre.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344369	5 mai 2022	RAP1384327

De plus, des instructions de travail précises à cet effet seront mises en place pour la prochaine opération qui est prévue dans 2 ans.

Considérant ces éléments, je considère que l'employeur corrigé la situation et la dérogation à cet effet sera levée. Le présent dossier sera fermé.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Michel CASTONGUAY

Inspecteur

Service prévention-inspection Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection - Sud-Est

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

163, boulevard de Gaspé

Gaspé (Québec) G4X 2V1

418 368-7800, [REDACTED]

michel.castonguay@cnesst.gouv.qc.ca

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344369	5 mai 2022	RAP1384327

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ciment McInnis Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 188.6 La procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies dangereuses lors de l'ouverture du cône du [REDACTED] ne comprend pas l'élément suivant : son contrôle de l'énergie potentielle. - Suivi le : 2022-02-21 (RAP1376333) - Observé le : 2022-02-09 (RAP1375436) - Délai expire le 2022-04-11	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Service de la prévention-inspection	Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.	G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs	163, boulevard de Gaspé
Case postale 2180	Gaspé (Québec) G4X 2V1
Rimouski (Québec) G5L 7P3	Téléc. : 418 368-7844
Téléc. : 418 725-6239	

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 avril 2022 à 13:00	DPI4347955	9 mai 2022	RAP1384647

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ciment McInnis Inc. 2000, rue Mansfield, bureau 300 Montréal (Québec) H3A 2Y9 Représentant de l'employeur Monsieur John McCarthy, Chef des finances	Numéro : [REDACTED] Ciment McInnis Inc. 50, route 132 Port-Daniel (Québec) G0C 2N0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Michel Castonguay	14638

Observations

Objet de l'intervention

Intervention concernant les fuites d'eau à la chambre électrique située sous le four.

Personne(s) rencontrée(s)

Mme A [REDACTED].

M. B [REDACTED].

M. Éric Aspirot, superviseur électrique.

Présentation du lieu de travail

L'employeur opère une cimenterie. Les travailleurs de l'entreprise sont syndiqués. L'entreprise possède un programme de prévention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347955	9 mai 2022	RAP1384647

Déroulement de l'intervention

Une rencontre a été effectuée dans les bureaux de l'entreprise en présence de Mme A M. B ainsi que M. Aspirot.

Description des observations et informations recueillies

Monsieur B m'a informé qu'à la chambre électrique située sous le four, des fissures étaient présentes au plafond et que de l'eau tombait sur des appareils électriques. Pour régler la situation temporairement, l'employeur a installé des bâches au-dessus des appareils afin de dévier l'eau vers des récipients qui sont vidés régulièrement.

Monsieur Aspirot, superviseur électrique, nous a indiqué que des travaux de réparation de la toiture de la chambre électrique sont prévus lors de l'arrêt du four. Pour le moment, il est impossible d'effectuer ces réparations en raison de la chaleur dégagée par le four. L'arrêt de ce dernier est prévu en septembre prochain. Pour éviter des problèmes des filtrations d'eau dans les équipements électriques, l'employeur a mis temporairement des bâches au-dessus de ces appareils.

Considérant que ces bâches sont installées dans une chambre électrique, je demande à l'employeur de vérifier si le code d'électricité permet ce type d'installation. L'employeur devra me faire parvenir la réponse à cette question.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Michel CASTONGUAY

Inspecteur

Service prévention-inspection Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection - Sud-Est

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

163, boulevard de Gaspé

Gaspé (Québec) G4X 2V1

418 368-7800,

michel.castonguay@cnesst.gouv.qc.ca

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347955	9 mai 2022	RAP1384647

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 mai 2022 à 14:00 Sans visite	DPI4347955	24 mai 2022	RAP1386349

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ciment McInnis Inc. 2000, rue Mansfield, bureau 300 Montréal (Québec) H3A 2Y9 Représentant de l'employeur Monsieur John McCarthy, Chef des finances	Numéro : [REDACTED] Ciment McInnis Inc. 50, route 132 Port-Daniel (Québec) G0C 2N0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Michel Castonguay	14638

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 20 avril 2022 concernant les fuites d'eau à la station électrique sous le four

Personne contactée

Mme A [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

J'ai discuté au téléphone avec Mme A [REDACTED] et j'ai reçu un courriel de M. B [REDACTED] de Ciment McInnis

Description des observations et informations recueillies

J'avais demandé à l'employeur de s'assurer que l'installation de bâche dans la station électrique respecte le code d'électricité. M. B [REDACTED] m'a fait parvenir un courriel à cet effet :

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347955	24 mai 2022	RAP1386349

En conséquence, j'invite l'employeur à poursuivre son suivi concernant cette installation temporaire jusqu'aux travaux qui permettront de colmater le bâtiment.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Michel CASTONGUAY

Inspecteur

Service prévention-inspection Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection - Sud-Est

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

163, boulevard de Gaspé

Gaspé (Québec) G4X 2V1

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

418 368-7800, 

michel.castonguay@cnesst.gouv.qc.ca

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347955	24 mai 2022	RAP1386349

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808